

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Janvier
N° 297



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Isere tourisme

Politique : Tourisme

Programme : Promotion touristique

Isère tourisme - Désignations au comité de direction de l'établissement public

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier

n° 2015 C01 H 23 32.....6

DIRECTION DES MOBILITES

Service de l'action territoriale

Politique : Routes

Adoption du règlement de voirie départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014

dossier n° 2014 C12 F 09 256

Règlement de voirie départemental sur l'ensemble des voies départementales, hors et en agglomération

Arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015.....7

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 19+950 au P.R. 20+680 sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération

Arrêté n° 2015-264 du 13 janvier 201585

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 15+950 au P.R. 20+680 sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération

Arrêté n° 2015-372 du 23 janvier 201586

Limitation de gabarit sur la R.D. 113 B du P.R. 0+000 au .P.R. 3+955 sur le territoire des communes de La-Motte-Saint-Martin et Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération

Arrêté n° 2015-517 du 22 janvier 201588

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Ressources

Clôture de la régie de recettes pour le petit train de Vizille

Arrêté n° 2014-8054 du 24 octobre 2014.....89

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage

Arrêté n° 2014-10384 du 22 décembre 2014.....90

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2014-10387 du 22 décembre 2014.....92

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de La Côte Saint-André

Arrêté n° 2014-10454 du 2 janvier 201593

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage

Arrêté n° 2014-10525 du 2 janvier 201595

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2014-10559 du 2 janvier 201596

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2015-6 du 2 janvier 201597

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins	
Arrêté n° 2015-93 du 6 janvier 2015	98
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble	
Arrêté n° 2015-117 du 6 janvier 2015	100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu	
Arrêté n° 2015-187 du 9 janvier 2015	101
Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers	
Arrêté n° 2015-191 du 8 janvier 2015	102
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille	
Arrêté n° 2015-310 du 15 janvier 2015	104
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D. La Bâtie et E2 de l'USLD (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre hospitalier universitaire de Grenoble	
Arrêté n° 2015-368 du 16 janvier 2015	105
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives	
Arrêté n° 2015-410 du 19 janvier 2015	107
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives	
Arrêté n° 2015-411 du 19 janvier 2015	108
Politique : Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées	
Objet : Convention tripartite d'ouverture de l'EHPAD Le Chant du Ravinson à Saint-Georges de Commiers	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier n° 2015 C01A 05 21	110
Politique : Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées	
Objet : Avenant n° 2 à la convention tripartite concernant l'établissement La Maison du Lac à Saint-Egrève	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier n° 2015 C01 A 05 22	120
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Capacité des foyers Sainte-Agnès à Saint-Martin le Vinoux	
Arrêté n° 2014-10408 du 31 décembre 2014.....	124
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Objet : Convention d'habilitation à l'aide sociale avec l'ARIST	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier n° 2015 C01 A 06 26	125
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Objet : Convention à intervenir avec la Fondation santé des étudiants de France pour le foyer logement Prélude	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier n° 2015 C01 A 06 27	128
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	

Objet : Convention à intervenir avec l'APF concernant les foyers de vie et le service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015
dossier n° 2015 C01 A 06 28131

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens
Arrêté n° 2014-9177 du 4/12/2014.....135

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine
Arrêté n° 2014-9373 du 04/12/2014.....136

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique
Arrêté n° 2014-9477 du 4 décembre 2014.....138

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2014-9478 du 4 décembre 2014.....139

Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle
Arrêté n° 2014-9512 du 4 décembre 2014.....141

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2014-9943 du 5 janvier 2015142

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2014-9948 du 5 janvier 2015144

Organisation des services du Département
Arrêté n° 2014-10061 du 8 janvier 2015146

Attributions de la direction de la vie institutionnelle
Arrêté n° 2014-10062 du 8 janvier 2015151

Attributions de la direction de l'aménagement des territoires
Arrêté n° 2014-10063 du 8 janvier 2015152

Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle
Arrêté n° 2014-10064 du 09 janvier 2015153

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires
Arrêté n° 2014-10065 du 09 janvier 2015154

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2014-10066 du 09 janvier 2015156

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2014-10067 du 09/01/2015.....157

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens
Arrêté n° 2014-10324 du 09/01/2015.....160

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

Service fonctionnement des assemblées

Politique : Administration générale

Objet : Représentation du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives paritaires du personnel et dans les comités techniques

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015
dossier n° 2015 C01 B 32 62161

Service fonctionnement des assemblées

Politique : Administration générale

Représentation du Conseil général de l'Isère au sein de l'Agence d'Etude et de Promotion de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015
dossier n° 2015 C01 B 32 63163

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

ISERE TOURISME

Politique : Tourisme

Programme : Promotion touristique

Isère tourisme - Désignations au comité de direction de l'établissement public

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2015 dossier n° 2015 C01 H 23 32

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

Conformément aux statuts de l'EPIC Isère Tourisme, je vous informe de la désignation des membres du collège « Communes touristiques ou leurs groupements et stations classées de tourisme » :

Titulaire	Suppléante
Madame Jeanne Jordanov, Conseillère communautaire déléguée au tourisme, Grenoble Alpes Métropole	Madame Christine Guttin, Vice-Présidente au tourisme et à l'agriculture, Communauté d'Agglomération du Pays voironnais

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le rapport, la colonne « titulaire » est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire
Monsieur Fabrice Hugelé, Vice-président à l'Économie, à l'Industrie, à l'Attractivité du territoire et au Tourisme Grenoble Alpes Métropole

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

Politique : Routes

Adoption du règlement de voirie départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Le Département s'est doté d'un règlement de voirie départemental par arrêté n° 2010-556 du 10 février 2010, approuvé par délibération de l'assemblée départementale le 15 octobre 2009. Après quatre années de mise en application, il est apparu nécessaire de le faire évoluer sur certains points.

Le plus important d'entre eux concerne la possibilité de mettre en place des réseaux de communication électronique par la réalisation de tranchées de faible profondeur, dans le respect des normes et tout en préservant l'intégrité du patrimoine routier.

Un autre motif tient au choix qui a été fait de soustraire de ce règlement les règles de répartition en matière de dépenses d'entretien et d'investissement entre le Département et ses partenaires pour les rassembler dans une délibération exhaustive adoptée par l'assemblée départementale le 20 juin 2014.

Les dispositions relatives à la distance d'implantation des dispositifs aériens par rapport au bord de chaussée ont dû être révisées.

Enfin, l'évolution du contexte réglementaire a pu générer quelques mises à jour plus mineures. Avant l'adoption du règlement de voirie par le Conseil général, et conformément à l'article R.141-14 du code de la voirie routière, j'ai réuni une commission consultative le 9 octobre dernier, comprenant des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies départementales. Le projet de règlement de voirie a pu ainsi être amendé en fonction des observations qui ont été formulées.

Je vous propose :

- d'approuver le règlement de voirie et ses annexes, joints en annexe ;
- d'abroger l'arrêté n° 2010-556 du 10 février 2010 ;
- de m'autoriser à signer le nouvel arrêté portant règlement de voirie départemental.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Règlement de voirie départemental sur l'ensemble des voies départementales, hors et en agglomération

Arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-11, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental ;

Vu l'avis de la commission consultative en date du 9 octobre 2014 prévue par l'article R.141-14 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2014 CF12 F 09 25 du 19 décembre 2014 portant sur l'adoption du règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2014-4434 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction générale ;

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-556 du 10 février 2010 portant règlement de voirie sur l'ensemble des voies départementales hors et en agglomération.

Article 2

L'ensemble des dispositions du règlement de voirie départemental figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis aux instances chargées du contrôle de légalité en Isère et sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Il prendra effet à compter de la date de publication précitée.

Article 4

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux destinataires suivants :

Le Préfet,
Le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;
Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXES



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL



ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015
Approuvé par l'assemblée départementale par délibération du 19 décembre 2014

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Préambule :</p> <p>Précisions sur la terminologie utilisée dans le présent règlement de voirie :</p> <p>1) <u>Personnes morales ou physiques</u> :</p> <p>Le présent règlement concerne uniquement le domaine public routier départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le gestionnaire de la voirie est le Conseil général de l'Isère. ▪ Le demandeur est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ▪ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine public routier départemental ▪ Le bénéficiaire est appelé maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire. ▪ L'occupant de droit est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi et propriétaire de l'ouvrage (ou des réseaux) qu'il réalise sur ou sous le domaine public routier. ▪ Le gestionnaire de l'ouvrage (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...). ▪ L'entreprise est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du maître d'ouvrage. <p>2) <u>Terminologie routière</u> :</p> <p>Le domaine public routier comprend les éléments indiqués dans l'annexe n°1, ainsi que les « dépendances » nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau routier.</p> <p>Font partie notamment du domaine public routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chaussées et leurs accotements ; - Les trottoirs (hors et en agglomération) ; - Les ponts et tunnels ; - Les fossés récupérant les eaux de surface provenant de tout ou en partie de la plate-forme ; - Les talus de remblai situés dans l'assiette (sur une emprise nécessaire au soutien de la plate-forme) ; - Les talus de déblai situés dans l'assiette (sur une emprise nécessaire pour l'entretien et l'exploitation des équipements, ouvrages situés dans l'assiette) ; 	<p><i>Article R 110-2 du code de la route</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Les murs de soutènement de la plate-forme construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ; - Equipements de la route (dispositifs de retenue, équipements de signalisation routière ...) - Les aires de repos ou de stationnement destinées à l'entretien et à l'exploitation routiers ; - Les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ; - Les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public). <p>L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.</p>	
<p>LA DOMANIALITE – PRINCIPES</p>	
<p>Nature du domaine public routier départemental</p> <p>L'emprise des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental. Ce dernier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'action en revendication.</p>	<p><i>Article L 111-1 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Affectation du domaine public routier départemental</p> <p>Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre ; toute autre utilisation n'est admise que sous réserve d'autorisation de voirie.</p>	<p><i>Article L 2111-14 du code général des propriétés de personnes publiques</i></p>
<p>Dénomination des voies</p> <p>Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».</p>	
<p>Hiérarchisation du réseau routier départemental</p> <p>Le réseau routier départemental est hiérarchisé en 6 catégories de routes (de R0 à R5) conformément au schéma directeur routier départemental approuvé par délibération de l'assemblée départementale.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Routes départementales en agglomération</p> <p>En agglomération, le Président du Conseil général exerce les pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation notamment.</p>	
<p>Routes départementales classées à grande circulation</p> <p>Le terme « routes classées à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire d'intérêt national justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation et d'accès.</p> <p>La liste des routes classées à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.</p> <p>Le statut « de déviation de routes classée à grande circulation » entraîne les conséquences suivantes :</p> <p>1) Dévolution des pouvoirs de police de la circulation au Préfet pour :</p> <p>Le passage des ponts ;</p> <p>Le régime de priorité ;</p> <p>Le relèvement du seuil de vitesse ;</p> <p>La délimitation du périmètre de la zone « 30 » en agglomération.</p> <p>2) Dévolution des pouvoirs de police de la circulation au Président du Conseil général hors agglomération ou au Maire en agglomération, avec consultation du Préfet pour :</p> <p>Les mesures de police de la circulation plus rigoureuses prises pour des raisons de sécurité de la circulation routière (restriction de vitesse) ;</p> <p>La restriction temporaire de circulation sans déviation ;</p> <p>La coupure de circulation entraînant déviation.</p> <p>Le statut « de déviation de route classée à grande circulation » implique les contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -approbation par le Préfet des projets de modification des caractéristiques techniques de la route ; -interdiction des foires et marchés sur l'emprise de la route ; -route obligatoirement prioritaire aux intersections. <p>3) Aucun accès direct des riverains sur le contournement d'une agglomération.</p>	<p><i>Article L 3321- 4 du code général des collectivités territoriales</i></p> <p><i>Articles L 110-3 et R 110-1 et R 411-8-1 du code de la route</i></p> <p><i>Articles L 152-1 et R 152-1 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article L111-1-4 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Décret n°85-807 du 30 juillet 1985 - Art 1</i></p> <p><i>Articles L110-3 al 2 et R 411-8-1 du code de la route</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Classement et déclassement</p> <p>Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Le déclassement est l'acte administratif qui la soustrait du régime juridique de son réseau d'appartenance initial.</p> <p>Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet d'une décision de l'Assemblée départementale, selon les critères qu'elle s'est fixée.</p>	
<p>Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des routes départementales</p> <p>Le gestionnaire de la voirie est compétent pour décider de l'ouverture ou des modifications géométriques des routes départementales (redressement, élargissement,...).</p>	
<p>Acquisition de terrains</p> <p>Les opérations de réorganisation de voirie (création, redressement, élargissement...) nécessitent souvent des acquisitions de terrains. Après approbation des modifications d'emprises par l'Assemblée départementale, l'acquisition de terrains peut se faire soit à l'amiable, soit après expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique.</p>	
<p>Transfert de propriété</p> <p>1) Du domaine public vers le domaine privé et réciproquement :</p> <p>Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, ou la modification de la plate-forme d'une route départementale et selon le cas avec ou sans enquête publique préalable.</p> <p>2) Du domaine public vers un autre domaine public :</p> <p>Les terrains du domaine public départemental peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine public d'une autre collectivité territoriale par simples délibérations concordantes des autorités compétentes.</p>	
<p>Aliénation de terrains</p> <p>Les parties déclassées du domaine public routier départemental ou délaissés, à la suite d'un changement de tracé ou d'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.</p>	
<p>Alignement</p> <p>L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.</p>	<p><i>Articles L 112-1, L 112-2, L 112-5, L112-6, L 112-7 et L131-6 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Plan d'alignement</p> <p>Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit au domaine public routier départemental le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.</p> <p>En agglomération, il doit être soumis au Conseil municipal pour avis.</p> <p>Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est affecté au domaine public routier départemental dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p>	<p><i>Articles L 112- 2 et R 112-1 à 112-3 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Alignement individuel</p> <p>L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine. Il ne modifie en rien les limites de cette dernière.</p> <p>Il est délivré par le Président du Conseil général conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ; - soit à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier. <p>En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.</p> <p>En agglomération, le Maire est obligatoirement consulté.</p> <p>Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints à les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.</p> <p>La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.</p> <p>L'arrêté d'alignement demeure valide tant qu'aucune modification des lieux n'intervient.</p> <p>La détermination de l'alignement individuel résulte de l'emprise jugée nécessaire pour l'entretien et l'exploitation des équipements et ouvrages routiers.</p> <p>Les modalités de détermination de l'alignement individuel font l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale.</p>	<p><i>Articles L 112- 3 et L 112-4, R 112-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>PLAN DE DEGAGEMENT ET VISIBILITE</p> <p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération de l'Assemblée départementale. Elles ouvrent droit à indemnisation pour le propriétaire des terrains.</p> <p>Le non-respect du plan de dégagement constitue une contravention.</p>	<p><i>Articles L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>ENQUETES PUBLIQUES</p> <p>Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil général.</p>	<p><i>Articles L 123-13 et R123-13 du code de l'environnement.</i></p>
<p>DOCUMENTS D'URBANISME</p> <p>Le gestionnaire de la voirie exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier dans les schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.), les plans locaux d'urbanisme (P.LU.) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).</p>	<p><i>Articles L 131-3, L 131-4 et R 131-3 à 9 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>R 121-1 à R 121-4 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Articles L 123-1 et R 123-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Schémas de cohérence territoriale (SCOT) : articles L122-1-1 à 122-19 et R122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Plans locaux d'urbanisme (P.LU.) : articles L 123-1 à 20 et R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) : articles R 311-1 à R 311-5-1 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.)</p> <p>Le gestionnaire de la voirie indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures routières.</p>	<p><i>Schémas de cohérence territoriale (SCOT) : articles R 122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.)</p> <p>Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ; - les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics. - Les prescriptions concernant les accès - Les marges de recul des habitations (+ valeurs) - Les mesures concernant les eaux pluviales <p>A ce titre, le gestionnaire de la voirie introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie.</p>	<p><i>Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) :</i> <i>articles</i> <i>R 123-1 à R 123-14 du code de</i> <i>l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
GENERALITES	
<p>Champ d'application</p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dont les différentes formes sont décrites aux articles 16.4, 16.5 et 28 du présent règlement.</p> <p>Par exception, sont autorisés à occuper le domaine public de par la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transport et la distribution d'énergie électrique ; - Le transport et la distribution de communications électroniques ; - Le transport de gaz combustible par canalisation ; - Le transport et la distribution de gaz ; 	<p><i>Article R 113-3 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>L'article 23 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</i></p> <p><i>Articles L 323-11 à L 323-13 du code de l'énergie et de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</i></p> <p><i>Articles L 113-4 et R 113-2 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles L 45-1, L 46, L47, L 53, R 20-45 à R 20-53 du code des postes et communications électroniques.</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport par oléoducs d'intérêts général ou oléoducs intéressant la défense nationale et le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; - Le transport de produits chimiques ; - Le transport de chaleur. 	
<p>Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification des conditions d'occupation initiales, de la nature de l'occupation ou de l'emprise initiale de l'ouvrage, fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.</p> <p>Les travaux réalisés par tous les occupants du domaine public quels qu'ils soient doivent être conformes aux dispositions contenues dans les actes les autorisant et dans les déclarations d'intention de commencer les travaux.</p> <p>Ces travaux sont en outre soumis aux mesures de coordination prévues dans le code de la voirie routière (cf article 27).</p>	
<p>Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie</p> <p>Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.</p> <p>Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.</p>	
<p>Droits des tiers</p> <p>En cas d'atteinte portée à ses droits, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie peut exercer des actions possessoires ou des actions en responsabilité devant le juge civil.</p> <p>Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers.</p>	
<p>Redevance</p> <p>L'occupation du domaine public routier départemental peut être soumise à redevance dans les cas prévus par délibération de l'Assemblée départementale.</p> <p>En dehors de ceux fixés par la loi, les barèmes des redevances sont fixés et réévalués par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sauf pour ceux relatifs au permis de stationnement en agglomération, qui sont déterminés par et au profit de la Commune.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Autorisations de voirie (autre que convention)</p> <p>La délivrance des autorisations de voirie peut prendre 3 formes différentes selon la nature de l'occupation :</p> <p><u>1) Permis de stationnement</u></p> <p>Le permis de stationnement est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle sans modification de l'assiette, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public routier départemental.</p> <p>Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors agglomération par le Président du Conseil général ; - en agglomération par le Maire, après avis du Président du Conseil général. <p><u>2) Permission de voirie</u></p> <p>La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier départemental de façon temporaire avec emprise nécessitant l'implantation d'ouvrage ou la réalisation des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.</p> <p>Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors agglomération par le Président du Conseil général ; - en agglomération par le Président du Conseil général, après avis du Maire. <p><u>3) Accord technique</u></p> <p>L'accord technique est l'autorisation délivrée aux occupants de droit pour les types d'occupation visés à l'article 16.1 du présent règlement. Il fixe uniquement les conditions techniques de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés.</p> <p>Cet accord technique est dénommé « permission de voirie » dans l'article L 47 du code des postes et communications électroniques.</p>	<p><i>Article L 113-2 du code de la voirie routière.</i></p> <p><i>Article L 113-4 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article L 113-3 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article L 47 du code des postes et communications électroniques</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Convention d'occupation du domaine public</p> <p>Il est fait recours à la convention dans le cas où l'occupation du domaine public routier départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne peut pas présenter un caractère précaire et révocable (caractère immobilier, aménagement, ...) - ou nécessite une répartition des charges entre le bénéficiaire et le gestionnaire de la voirie conformément à l'article 39. 	
<p>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</p>	
<p>Prescriptions relatives à l'occupation superficielle du domaine public</p> <p>Echafaudages</p> <p>Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.</p> <p>Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.</p> <p>Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Dépôts de matériaux et bennes à gravats</p> <p>Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.</p> <p>Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.</p> <p>La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.</p> <p>Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.</p> <p>Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.</p> <p>Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.</p> <p>Clôtures de chantiers</p> <p>Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.</p> <p>Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.</p> <p>Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.</p> <p>Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Dépôts de bois</p> <p>L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.</p> <p>L'autorisation de voirie délivrée fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.</p> <p>En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.</p> <p>Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</p> <p>Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.</p> <p>Points de vente temporaires</p> <p><u>En dehors des agglomérations</u>, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général. L'autorisation de voirie fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale et l'entretien du site, la durée d'exploitation, la signalisation et la pré-signalisation de l'équipement.</p> <p>La demande devra comporter un plan de situation précis et une note de présentation des aménagements.</p> <p>L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie.</p> <p>Cette dernière ne sera accordée que si les conditions de sécurité de circulation le permettent.</p> <p><u>A l'intérieur des agglomérations</u>, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire après avis du Président du Conseil général.</p> <p>L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général après avis du Maire.</p> <p>N.B. : les points de vente temporaires nécessitant une emprise au sol relèvent du régime de la permission de voirie ; ceux impliquant une simple occupation en surface requièrent un permis de stationnement.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Prescriptions techniques relatives à l'occupation avec emprise dans le domaine public</p> <p><i>Aménagements de la chaussée pour la circulation</i></p> <p>Tout aménagement intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général.</p> <p>Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention.</p> <p>Cette autorisation de voirie fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ; - la nature et les caractéristiques des matériaux à employer ; - les conditions générales d'exécution des travaux ; - les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés ; - les modalités de financement. <p><i>Ouvrages souterrains de franchissement</i></p> <p>L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes départementales, est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le président du Conseil général. Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.</p> <p><i>Ouvrages souterrains de type canalisation</i></p> <p>La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.</p> <p>La terminologie de la structure de chaussée est indiquée dans l'annexe n°2.</p> <p>Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai. <p>Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf. annexe n°5).</p> <p>Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf. annexe n°6).</p> <p>Positionnement des tranchées</p> <p>Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les traversées de chaussée (tranchées transversales); - si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond ; - à proximité d'une crête de talus. <p>L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ; - 1,00 mètre des arbustes. <p>Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les tranchées longitudinales sous accotements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ; - sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ; - sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de 	<p><i>Guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994</i></p> <p><i>Norme NF P 94-500</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.</p> <p>Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf. annexe n°5).</p> <p>Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf. annexe n°6).</p> <p>Profondeur d'enfouissement des réseaux</p> <p>La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.</p> <p>Seuls les réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité peuvent bénéficier d'une faible hauteur de recouvrement sur la génératrice supérieure de leurs fourreaux de protection comprise entre 0,80 mètre et 0,40 mètre minimum (tolérance -0) sur les réseaux de catégorie R0 et R1 avec possibilité à 0,35 mètre minimum (tolérance -0) sur R2, R3, R4 et R5.</p> <p>Ces réseaux sont alors obligatoirement mis en œuvre selon les prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4 relatif aux tranchées de faible profondeur.</p> <p>En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.</p>	<p><i>Article R 554-2 du code de l'environnement</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Tranchées de faible profondeur</p> <p>La réalisation des tranchées de faible profondeur fait l'objet de prescriptions techniques indiquées dans le guide « réalisation des tranchées de faible profondeur » (cf annexe n°8).</p> <p>Les réseaux concernés sont indiqués dans l'article 17.2.3.3.</p> <p>Toute réalisation d'une tranchée de faible profondeur fait obligatoirement l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie comprenant l'agrément des centrales fournissant le matériau auto-compactant ; - D'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie comprenant la réalisation des épreuves de convenance ; - De l'ouverture de la tranchée au moyen d'une trancheuse ; - De la mise en place d'un moyen fiable de détection du réseau ; - D'un remblayage par un matériau auto-compactant coloré et facilement identifiable ; - D'un récolement systématique du réseau ; - De la mise en œuvre mécanisée de la couche de roulement définitive dans le délai indiqué dans le guide ; - D'un pontage des joints de la tranchée aux liants dont les caractéristiques sont identiques aux liants aux élastomères ; - De contrôles internes et externes spécifiques à la charge du maître d'ouvrage et de contrôles extérieurs à la charge du gestionnaire de la voirie ; <p>Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas autoriser une tranchée de faible profondeur en raison d'un linéaire trop faible ; - d'augmenter la hauteur de recouvrement du réseau en prévision d'un renforcement programmé de la structure de chaussée (mise hors gel, adaptation à l'évolution du trafic...) ou de modification d'altimétrie de la chaussée (travaux coordonnés en agglomération...) ; - de limiter l'avancement du chantier en raison de contraintes d'exploitations routières. <p>Tranchées réalisées au soc vibrant</p> <p>Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsque qu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).</p>	<p>Norme XP P 98-333</p>

ARTICLES**REFERENCES REGLEMENTAIRES****Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux auto-compactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans les fiches de l'annexe n°7.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Etat des lieux</p> <p>Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.</p> <p>En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.</p> <p>Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.</p> <p>En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services communaux.</p> <p>Modalités d'exécution des travaux</p> <p>Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.</p> <p>Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.</p> <p>La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.</p> <p>Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)</p> <p>En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.</p> <p>Ouvrages de visite ou de contrôle</p> <p>Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef, etc...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.</p> <p>La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (boucles de détection, tampons, grilles, trappes etc...) au niveau de la chaussée est à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Réfection des couches de chaussée</p> <p>La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément aux fiches de l'annexe n°7.</p> <p>Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.</p> <p>Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.</p> <p>La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.</p> <p>Pour les tranchées de faible profondeur, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être imposée par le gestionnaire de la voirie (cf annexe n°8).</p> <p>En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.</p> <p>Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.</p> <p>Conformité des travaux</p> <p>Au titre des pouvoirs de police de conservation, le gestionnaire de la voirie assure le contrôle de la conformité des travaux.</p> <p><u>Contrôles en cours de réalisation</u></p> <p>En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...) qui lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.</p> <p><u>Contrôles a posteriori</u></p> <p>Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.</p>	<p><i>Articles R141-16 , R141-19 à R141-21 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Ouvrages aériens</p> <p>La réalisation d'ouvrages aériens doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.</p> <p>Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental.</p> <p>La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4,50 mètres. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.</p> <p>Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Voies ferrées particulières</p> <p>La réalisation, dans l'emprise de la voie publique, de voies ferrées particulières peut être autorisée sous forme d'une permission de voirie ou d'une convention.</p> <p>Le dossier à présenter à l'appui de la demande d'autorisation d'installation doit obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de situation ; - un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier ; - un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant ; - une notice qui précise : <ul style="list-style-type: none"> - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ; - l'écartement des rails ; - le gabarit du matériel roulant ; - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ; - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ; - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages. 	<p><i>Articles L113-2, R 113-2 à R113-11 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article R 20-45 et suivants du code des postes et des communications électroniques.</i></p> <p><i>L'article 23 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
SUPPORTS DE PUBLICITE	
<p>Supports de publicité en bordure des routes</p> <p>Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Hors agglomération</u>, l'implantation de supports d'enseignes, de pré-enseignes y compris dérogatoires, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. Ces dispositifs ne doivent pas être visibles de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. Une dérogation à cette distance est possible pour les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation. - <u>En agglomération</u>, l'implantation sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, délivrée dans les conditions prévues au présent règlement. 	<p><i>Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route.</i></p> <p><i>Articles L 581-1 à L 581-45 et articles R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement</i></p>
<p>Publicité dans les aires de stationnement et de service</p> <p>L'implantation, sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du domaine public routier départemental, de dispositifs servant de support publicitaire est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général, conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Cette autorisation de voirie peut éventuellement faire l'objet d'une convention.</p> <p>Le dossier présenté à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter un projet détaillé du dispositif envisagé.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p align="center">IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p>	
<p>GENERALITES</p> <p>Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.</p> <p>Les riverains des routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens de l'article L 151-2 du code de la voirie routière, disposent, en principe, des droits d'accès, de jour et de vue. Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.</p> <p>Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.</p> <p>En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.</p>	<p><i>Articles L 151-2 à L 151-5 et L 152-1 à L 152-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>ACCES</p>	
<p>En agglomération</p> <p>Le maire délivre l'autorisation d'accès afin d'assurer une cohérence avec ses pouvoirs de police et ses règlements d'urbanisme.</p>	
<p>Hors agglomération</p> <p>L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie.</p> <p>Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les accès dont la pente est supérieure à 10 %, une aire de stationnement pour un véhicule peut être exigée, - en cas de division de terrains, les accès sont regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie ; - si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier départemental doit être conforme aux spécifications du règlement du P.LU. (Plan Local d'Urbanisme) si la commune en est doté ou du document d'urbanisme en tenant lieu, fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie. 	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Aménagement des accès</p> <p>Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.</p> <p>Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <p>La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.</p> <p>L'autorisation de voirie précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.</p> <p>A la demande du gestionnaire de la voirie, l'accès peut être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration et limiter l'entretien de la chaussée.</p> <p>Pour les accès en pente, un tronçon de 5 mètres minimums, compté à partir du bord du domaine public, est incliné vers la propriété privée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les modalités complémentaires d'aménagement des accès font l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale.</p> <p>Franchissement de trottoirs</p> <p>L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables.</p> <p>Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du demandeur.</p> <p>Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Aqueducs et ponceaux sur fossés</p> <p>L'autorisation de voirie délivrée pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.</p> <p>Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités.</p> <p>A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires.</p> <p>En cas de force majeure, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.</p>	<p><i>Article R 111.8 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>Limitation du droit d'accès</p> <p>Le nombre d'accès sur les voies départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.</p> <p>Dans le cas des voies express et de déviation, les accès directs sont interdits. Ces derniers font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.</p>	<p><i>Article R 111-5 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Article R 111-6 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Articles L 151-3 et L 152-1 à L 152-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal</p> <p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières légalement prévues.</p>	<p><i>Article L 332-8 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble)</p> <p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières légalement prévues.</p>	<p><i>Article L 332-9 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Accès aux distributeurs de carburants</p> <p>Sous réserve de l'autorisation d'installer les distributeurs de carburants délivrée par les autorités compétentes, la création des pistes pour y donner accès est soumise à la délivrance d'une autorisation de voirie qui en précisera les prescriptions techniques et/ou administratives.</p> <p>Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route.</p> <p>Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation de voirie qui interviennent, en principe, tous les 5 ans.</p> <p>En agglomération, et conformément à l'article 20.1, l'autorisation d'accès à la route départementale est délivrée par le maire après consultation du président du Conseil général. Seule la création d'ouvrages empiétant sur l'emprise du domaine public départemental donne lieu à la délivrance d'une autorisation de voirie.</p> <p>Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise.</p> <p>Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du maître d'ouvrage.</p>	
<p>CLOTURES</p> <p>Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.</p> <p>Il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement (cf article 12.1) et éventuellement d'une autorisation dans le cadre du P.LU. Il peut être soumis à certaines restrictions. Sous réserve de prescriptions plus restrictives du P.LU., toute clôture peut être implantée jusqu'en limite du domaine public.</p>	
<p>PLANTATIONS RIVERAINES</p>	
<p>Position des plantations</p> <p>Toute plantation de haie de végétaux ou des végétaux isolés à moins de 2 mètres du bord de chaussée nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement (cf article 12.1).</p> <p>Toute plantation devra être implantée de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.</p>	<p><i>Article R 116-2-5 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Abattage – Elagage</p> <p>Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.</p> <p>A aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie.</p> <p>En cas de carence du propriétaire riverain, le gestionnaire de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procède d'office à l'élagage des végétaux empiétant sur le domaine public routier départemental. - demande au Maire de mettre en demeure le propriétaire riverain de réaliser l'abattage des sujets. A défaut d'exécution des travaux, le gestionnaire de la voirie procède d'office à ceux-ci. Si le danger est jugé imminent, l'abattage peut être effectué sans mise en demeure aux frais du riverain. 	<p><i>Article R 116-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Débroussaillage</p> <p>L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.</p>	<p><i>Article L134-10 du code forestier</i></p>
<p>Ecoulement des eaux</p>	
<p>Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.</p> <p>Le rejet des eaux de toitures ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites par une descente de toiture jusqu'à un dispositif de collecte.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Écoulement des eaux insalubres</p> <p>Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles qu'elles soient brutes, prétraitées ou traitées.</p> <p>Tout rejet d'eaux insalubres brutes ou prétraitées est interdit.</p> <p>Tout rejet d'eaux insalubres traitées doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de voirie dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Aucun rejet sur le domaine public ne doit être source de pollution.</p>	<p><i>Arrêté du 7 septembre 2009 prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVO0809422A)</i></p>
<p>TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS</p>	
<p>Servitude de reculement</p> <p><u>Définition</u></p> <p>La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle ou de réaliser des travaux confortatifs sur les constructions existantes dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement.</p> <p>Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service de l'urbanisme et avis du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement</p> <p>Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.</p>	<p><i>Article L 112-6 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Ouvrages en saillie</p> <p>Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public routier départemental, conformément à son usage normal :</p> <p>Le gabarit préservé est fixé par le gestionnaire de la voirie dans l'autorisation de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur libre de 4.50 mètres ; - largeur libre définie par la largeur de chaussée + 0,50 mètre de part et d'autre. 	<p><i>Annexe à l'article R 112-3 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soubassements = 0,05m ; - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement = 0,10m ; - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoirs, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée = 0,16m ; - Socles de devantures de boutiques = 0,20m ; - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée = 0,22m ; - Grands balcons et saillie de toitures = 0,80m. <p>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas, la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. <p>La saillie ne peut excéder le dixième (1/10^e) de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. <p>Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auvents et marquises = 0,80m <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00m au-dessus du trottoir.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,40m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur couverture doit être translucide. - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00m au plus du nu du mur de façade. - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00m. <p>Toute dérogation à ces règles doit être justifiée par le demandeur et soumise à l'accord du gestionnaire de voirie ;</p> <p>Pour les dépendances de la chaussée, l'avis simple du Maire est requis en agglomération. Le gestionnaire de la voirie peut cependant imposer des caractéristiques spécifiques notamment liées aux contraintes d'exploitation et d'entretien.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Portes et fenêtres</p> <p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie départementale.</p> <p>Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p> <p>Les châssis basculants peuvent être autorisés s'ils n'apportent aucune gêne à la circulation routière et des piétons.</p>	
<p>Excavations, exhaussements, puits et citernes à proximité du domaine public routier</p> <p>En bordure du domaine public routier départemental, il est interdit de réaliser des excavations de quelque nature que ce soit, des exhaussements du terrain naturel, des puits ou des citernes de nature à compromettre la pérennité dudit domaine ou exposant les usagers à des dangers.</p> <p>Le propriétaire de toute excavation, exhaussement, puits ou citerne est tenu, si ces éléments sont situés au voisinage du domaine public routier départemental et présentent des dangers vis-à-vis des usagers, de mettre en œuvre les ouvrages et dispositifs de protections adaptés. (mur de soutènement, dispositif de retenue...) et d'en assurer l'entretien.</p> <p>Le libre écoulement des eaux provenant de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu.</p>	<p><i>Article R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE VOIRIE	
<p>Forme de la demande d'autorisation de voirie</p> <p>Les modalités de demande d'autorisation de voirie sont établies par délibération de l'assemblée départementale.</p>	
<p>Délivrance de l'autorisation de voirie</p> <p>Les modalités de délivrance d'autorisation de voirie sont établies par délibération de l'assemblée départementale.</p>	
<p>Validité de l'autorisation de voirie</p> <p>L'autorisation de voirie doit être utilisée dans un délai de 1 an à compter de sa date de signature (à l'exception des arrêtés d'alignement individuel cf article 12.1). Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.</p>	
<p>Durée de l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental</p> <p>Sauf prescription particulière stipulée dans l'autorisation de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation du domaine public routier départemental est de 15 ans.</p>	
<p>PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p>	
<p>Forme et conditions de la demande</p> <p>La demande doit être adressée au gestionnaire de la voirie et doit être accompagnée d'un dossier technique composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ; - en tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée. <p>Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, la procédure d'établissement des conventions figure dans l'offre de service intitulée « Vous accompagner dans la réalisation de vos projets d'aménagements sur routes départementales » approuvée par l'assemblée délibérante.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Contenu de la convention</p> <p>La convention peut préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exécution des travaux ; - les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ; - les charges d'occupation du domaine public ; - leur montant ainsi que les modalités de paiement et de révision ; - les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance ; - les circonstances qui entraînent la révocation, la résiliation de la convention ; - les circonstances qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant ; - le sort des installations en fin d'occupation. 	
<p>Passation de la convention</p> <p>La convention est passée entre le gestionnaire de la voirie et le (ou les) demandeur(s). Elle est signée par le Président du Conseil général.</p>	
<p>Validité de la convention</p> <p>Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 30 ans. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.</p> <p>Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa passation.</p> <p>Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.</p> <p>Toute convention doit comporter une clause de résiliation et une durée de validité.</p>	
<p>TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>COORDINATION DE TRAVAUX</p> <p>En dehors des agglomérations, le Président du Conseil général exerce la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.</p> <p>En vue d'organiser la coordination des travaux, les affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit transmettent au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, leur programme prévisionnel des travaux de l'année N.</p> <p>Dans le cadre de la coordination des travaux, le gestionnaire de la voirie communique le programme et le calendrier prévisionnel de ses travaux sur son réseau aux affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.</p> <p>Il fixe la date limite à laquelle ces derniers doivent lui transmettre leur programme définitif et leur calendrier prévisionnel de travaux.</p>	<p><i>Articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles L 115-1, L 141-10, L 141-11, R 115-1 à R 115-4, R 131-4 à R 141-12 du code de la voirie routière</i></p>
<p>CONDITIONS D'INTERVENTION SUR UN OUVRAGE SOUTERRAIN EXISTANT</p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie conformément à l'article 16.1.</p> <p>Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de voirie conformément à l'article 16.1 et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.</p> <p>En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1. 	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	
<p>Modification d'installations</p> <p>Le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.</p>	
<p>Lutte contre les plantes invasives</p> <p>Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambroisie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.</p> <p>Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.</p> <p>Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).</p> <p>Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, le bénéficiaire doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.</p> <p>Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.</p>	
CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	
<p>Obligation du maître d'ouvrage</p> <p>Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.</p> <p>Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Obligation du gestionnaire de voirie</p> <p>Le gestionnaire de la voirie doit également maintenir un libre accès aux ouvrages techniques liés à l'occupation du domaine public routier et notamment à ceux indispensables au maintien de la sécurité des réseaux (poste de transformation électrique, de détente de gaz....).</p>	
<p>SIGNALISATION DES CHANTIERS</p> <p>Le maître d'ouvrage doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.</p> <p>Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</p>	
<p>REMISE EN ETAT DES LIEUX</p> <p>Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.</p> <p>Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.</p> <p>Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.</p>	
<p>RECOLEMENT DES OUVRAGES</p> <p>A la demande du gestionnaire de la voirie, formulée dans l'autorisation de voirie, la réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage établi dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.</p> <p>Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>CONTROLE DE L'EXECUTION</p> <p>La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.</p>	
<p>ENTRETIEN DES OUVRAGES</p> <p>Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.</p> <p>Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p align="center">GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p>	
<p>INTERDICTIONS</p> <p>Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental et de compromettre la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Sur l'emprise du domaine public routier départemental, il est notamment interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détériorer les chaussées et les dépendances (accotements, talus, fossés, équipements de la route, ouvrages d'art, ...) - Dérober des matériaux ou matériels destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ; - Labourer ou cultiver le sol ; - Mutiler les arbres, dégrader les végétaux plantés ; - Apposer des graffitis sur les dépendances ou des inscriptions sur les chaussées ; - Laisser divaguer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ; - Répandre ou déposer des matériaux fluides ou solides. - Jeter, laisser tomber ou déposer tout objet portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux. 	<p><i>Article R 116-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>AUTORISATIONS</p> <p>Nul ne peut, sans autorisation de voirie, gêner la commodité de la circulation, ou intervenir sur, sous, en surplomb du domaine public routier départemental, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement (fossés, canalisations, busages ...) - Rejeter des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ; - Construire un bâtiment, un mur en limite du domaine public routier départemental en l'absence de la détermination préalable de l'alignement. 	<p><i>Articles L 113-2 et R 116-2 du code de la voirie routière</i></p>

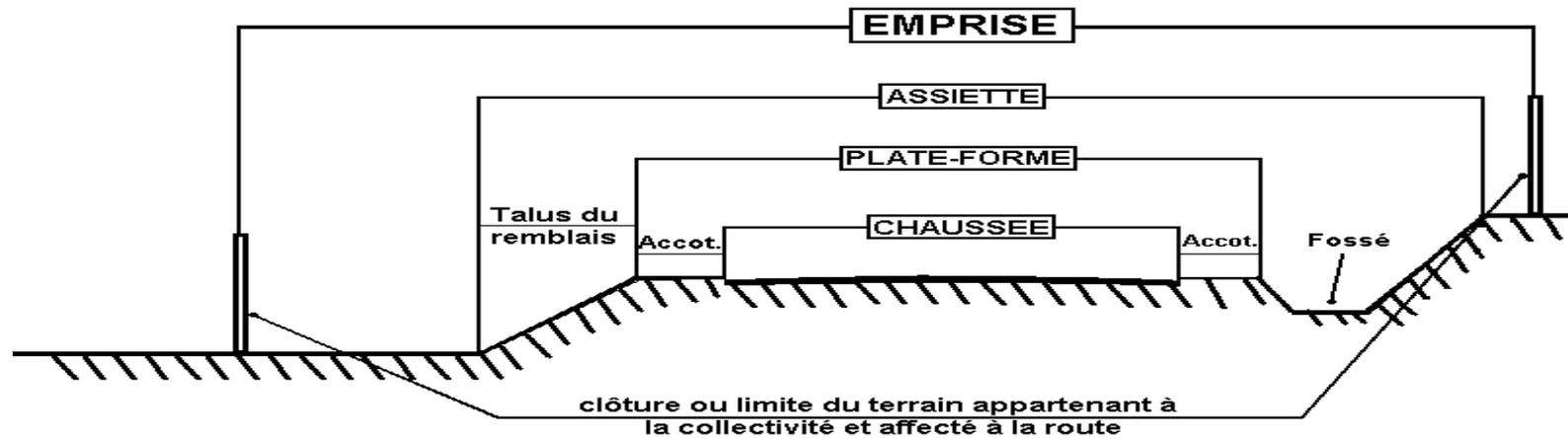
ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION</p> <p>Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route.</p> <p>Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.</p> <p>Les restrictions permanentes ou temporaires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. Elles font obligatoirement l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation.</p>	<p><i>Article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales</i></p> <p><i>Articles L 411-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 415-6, R 415-7, R 415-8, R 415-10, R 413-1, R 422-5, R433-1 à 6 du code de la route</i></p>
<p>Travaux ou interventions</p> <p>Pour toute intervention sur le domaine public routier, ou en bordure de celui-ci, engendrant des règles de circulation différentes de celles habituellement mises en œuvre et nécessitant la pose de panneaux de prescriptions, un arrêté temporaire de circulation est établi.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'intervention de maintenance ou de travaux d'entretien courants ou récurrents n'entraînant pas de déviation, un arrêté permanent de circulation peut être établi.</p> <p>Dans les 2 cas, l'arrêté est délivré à l'intervenant.</p>	
<p>Barrières de dégel</p> <p>L'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales (y compris sur les routes classées à grande circulation) fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire pris par le Président du Conseil général.</p>	
<p>Transports exceptionnels</p> <p>La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p> <p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, etc...</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Epreuves sportives</p> <p>Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent être autorisées par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p> <p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...</p>	
<p>OBLIGATION DE BON ENTRETIEN - REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES</p> <p>Le domaine public routier départemental est entretenu par le gestionnaire de la voirie de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.</p> <p>Sur le domaine public routier départemental, de nombreux ouvrages sont réalisés, voire gérés, par des entités (collectivités notamment) autres que le gestionnaire de la voirie. Aussi, la répartition des charges financières relative l'ensemble de ces ouvrages est établie par délibération de l'assemblée départementale.</p> <p>Ces règles de répartition financières s'appliquent systématiquement dès lors qu'aucune convention spécifique n'est passée entre le Département et l'entité concernée.</p>	
<p>NON-CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p>Dans le cas où l'occupation de DP ne serait pas conforme à l'autorisation délivrée, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.</p> <p>Au cas où au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais seront réclamés au bénéficiaire ; <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatera l'infraction selon l'article 41 du présent règlement. <p>Le Département se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.</p>	
<p>LES INFRACTIONS A LA POLICE DE CONSERVATION DU PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p> <p>Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont constatées dans les conditions légalement prévue.</p> <p>En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés du gestionnaire de la voirie qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Les poursuites</p> <p>Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions légalement prévues.</p>	
<p>La répression des infractions</p> <p>La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions règlementairement prévues.</p>	
<p>DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p> <p>Les dommages causés au domaine public routier départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de la voirie à charge financière du tiers ayant causé les dommages.</p>	
<p>IMMEUBLE MENAÇANT RUINE</p> <p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, le gestionnaire de la voirie est tenu de signaler ces faits au maire. Il appartient alors à ce dernier d'entamer et de poursuivre la procédure légalement prévue.</p> <p>Le Président du Conseil général prend toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et la conservation du domaine public routier départemental dans le cadre de ses pouvoirs de police.</p>	
<p>AUTRES DANGERS MENAÇANT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p>	
<p>Danger identifié mais non imminent</p> <p>En cas de danger identifié porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie, ce dernier adresse un courrier au Maire lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale.</p>	
<p>Péril grave et imminent</p> <p>En cas de péril grave et imminent, le gestionnaire de la voirie prend toute mesure indispensable pour assurer la sécurité des usagers.</p> <p>Si nécessaire, le gestionnaire de la voirie saisit le juge civil aux fins de contraindre le propriétaire à intervenir.</p>	

ANNEXES

Annexe n°1
Terminologie du domaine public routier (cf. préambule)



CHAUSSEE : Surface destinée à la circulation des véhicules

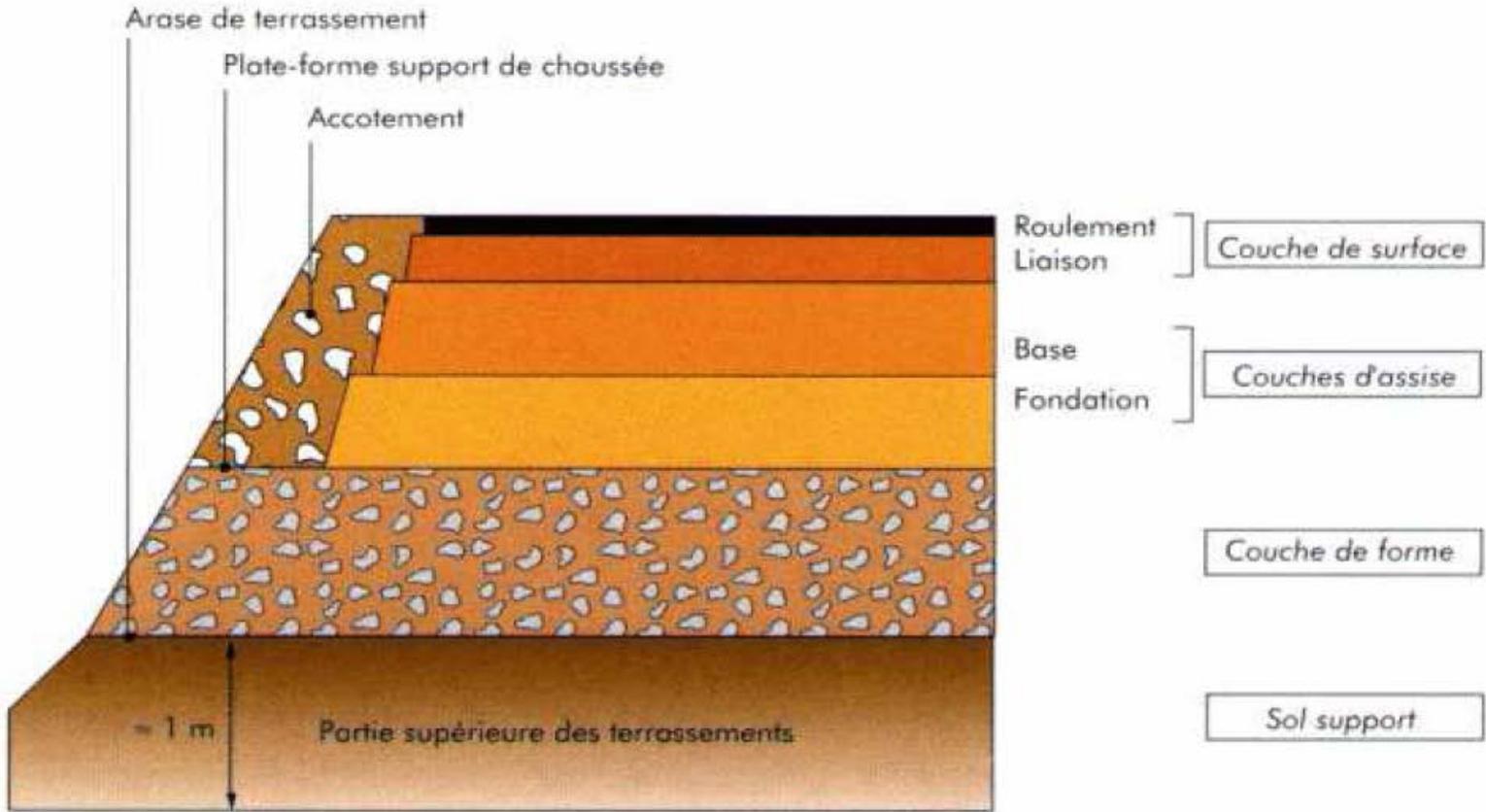
ACCOTEMENT : Zone latérale bordant la chaussée et non destinée à la circulation des véhicules

PLATE-FORME : Surface comprenant la chaussée et les accotements

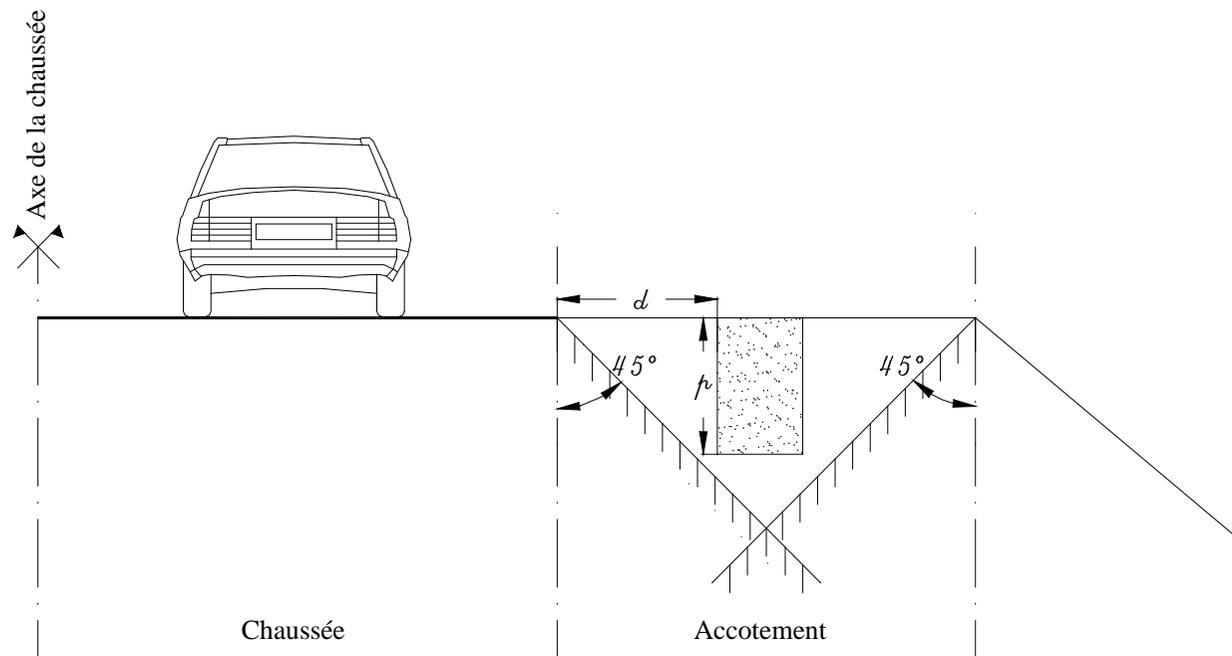
ASSIETTE : Surface comprenant la plate-forme et les talus nécessaires au soutien de la plate-forme et contenant des équipements et ouvrages routiers

EMPRISE : Partie du terrain qui appartient à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances

Annexe 2
Terminologie de la structure de chaussée (cf article 17.2.3)

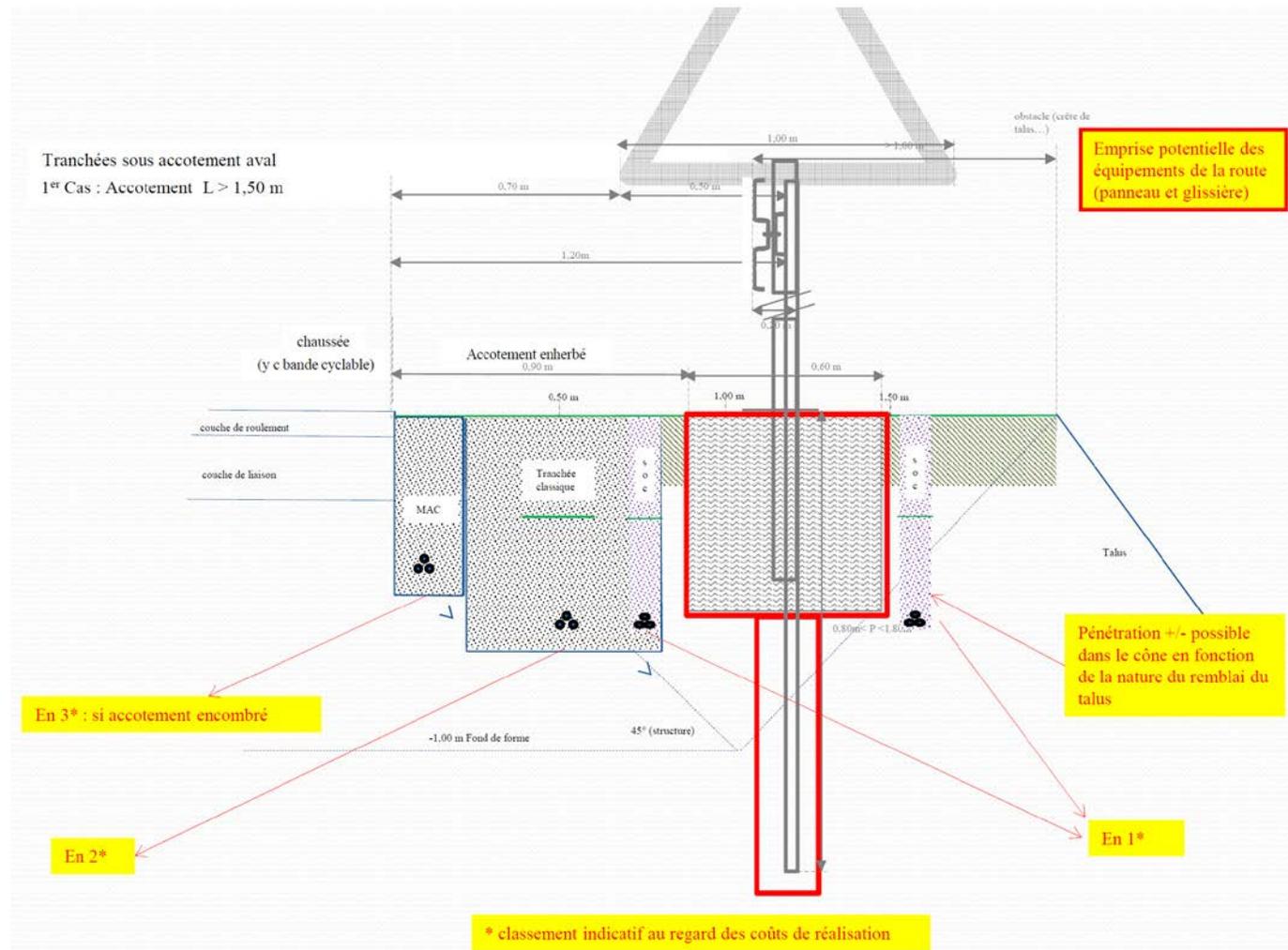


Annexe n°3
Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

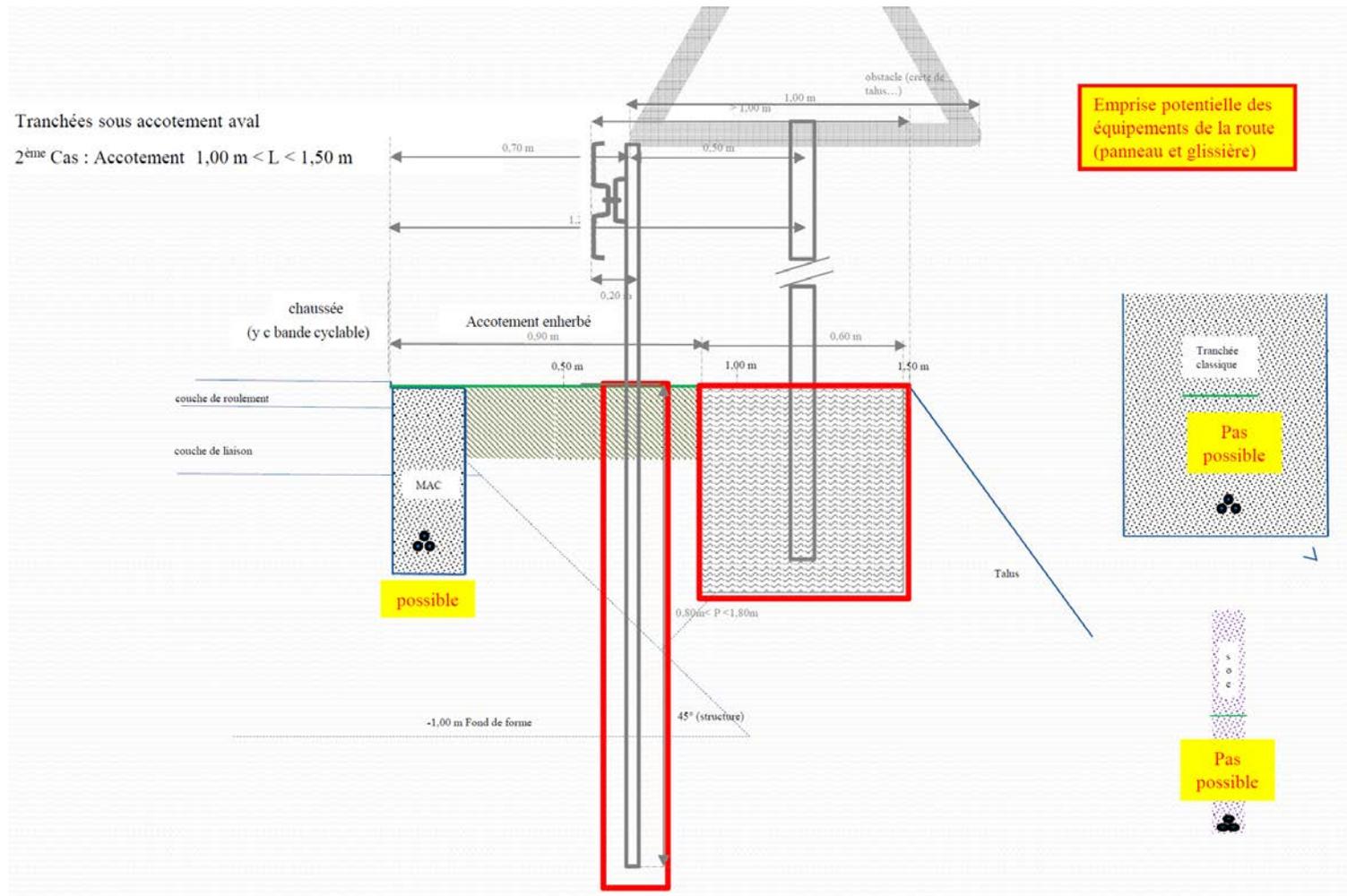


tranchée « hors chaussée » si $d > p$

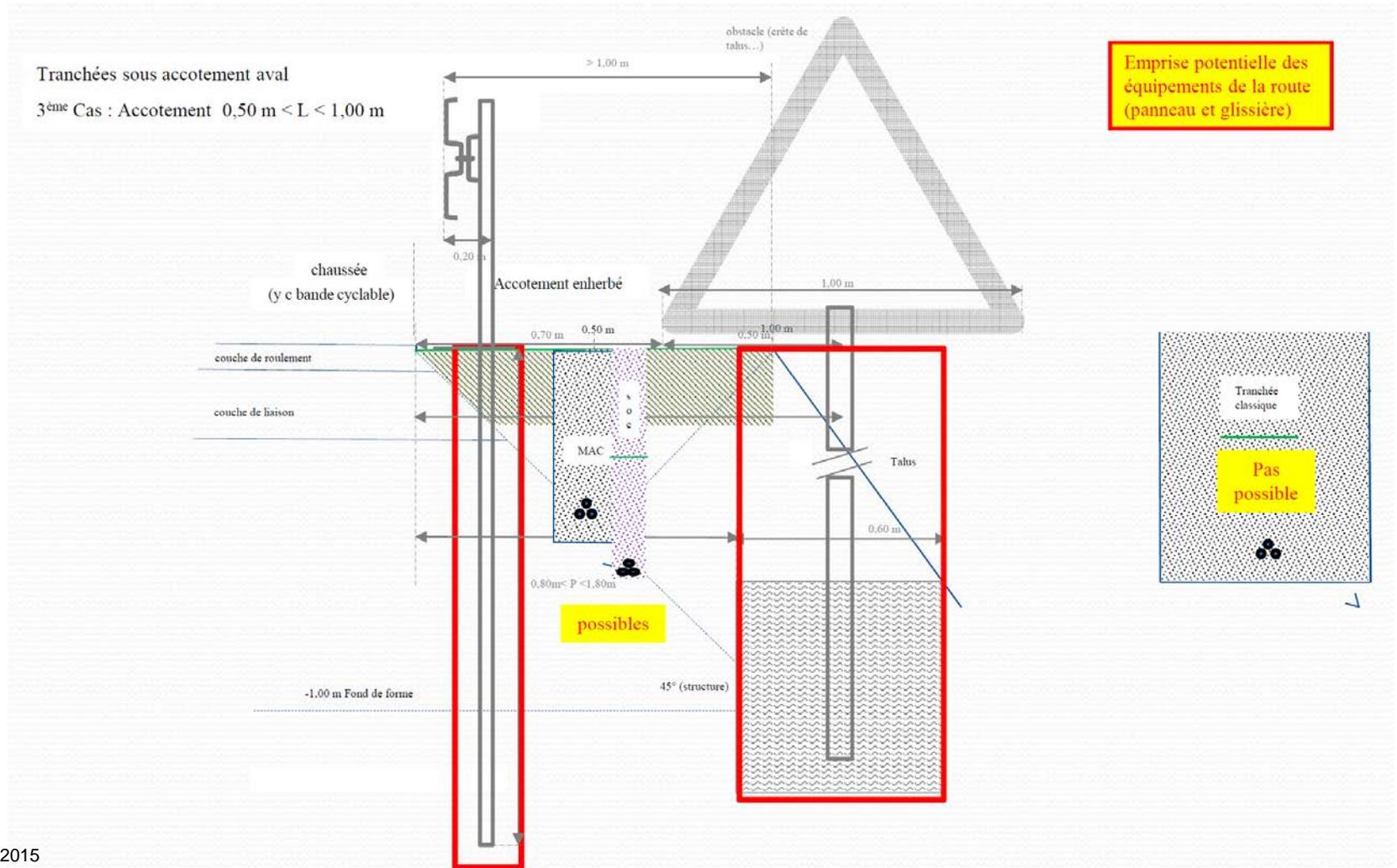
Annexe n°4
Positionnement des tranchées (cf. article 17.2.3.2)
1^{er} cas



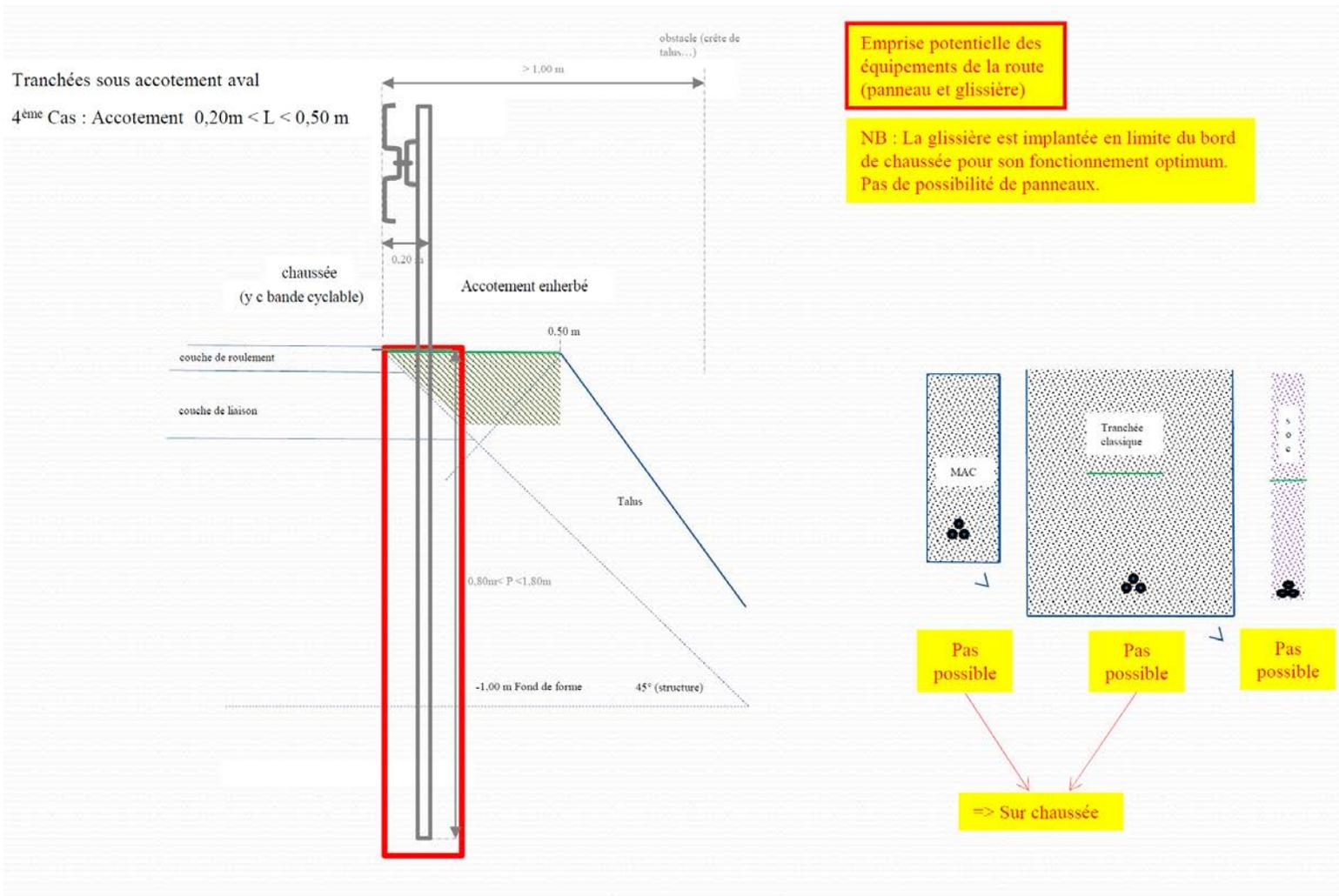
Annexe n°4
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)
 2^{ème} cas
cas



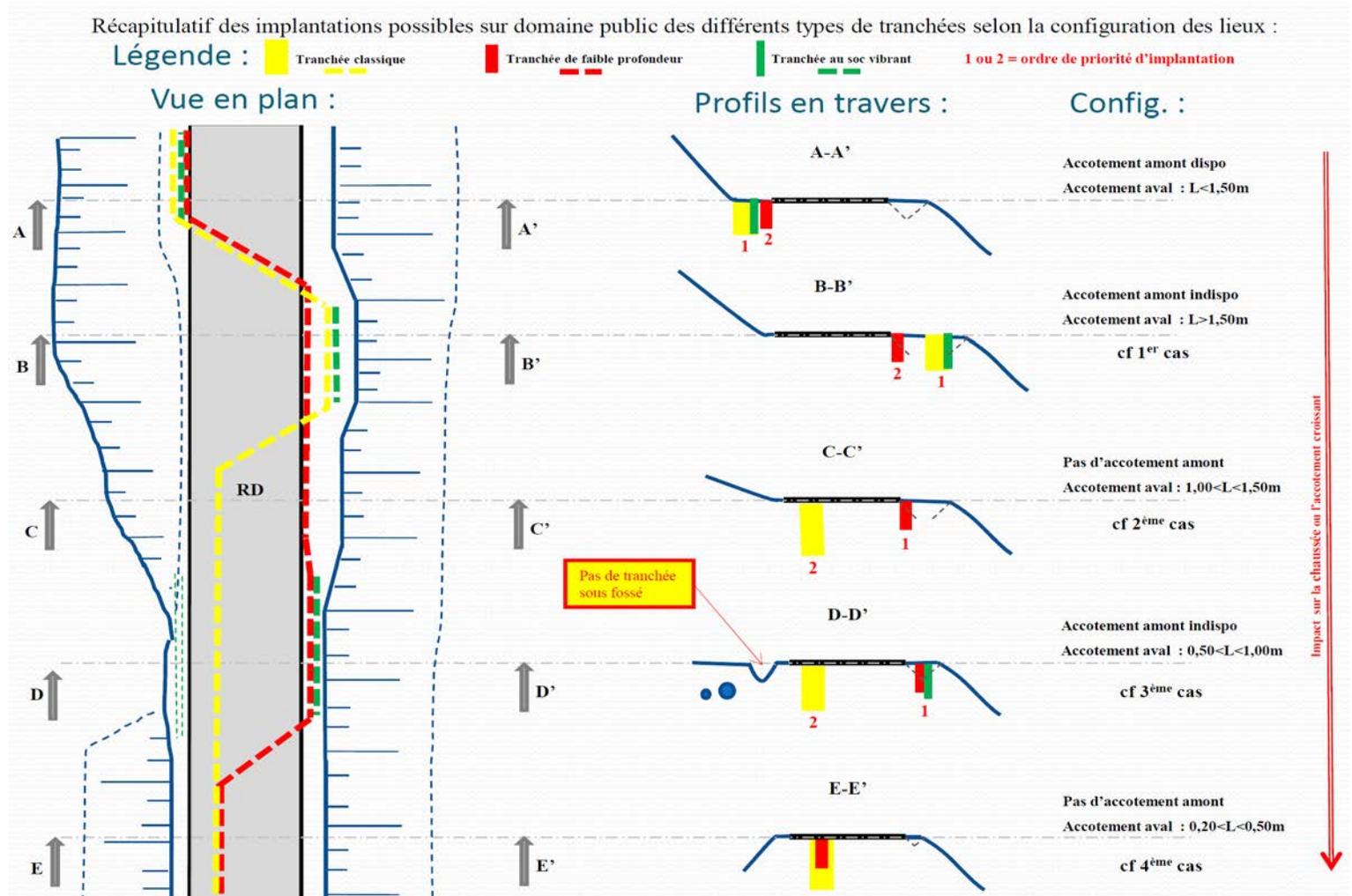
Annexe n°4
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)
3^{ème} cas



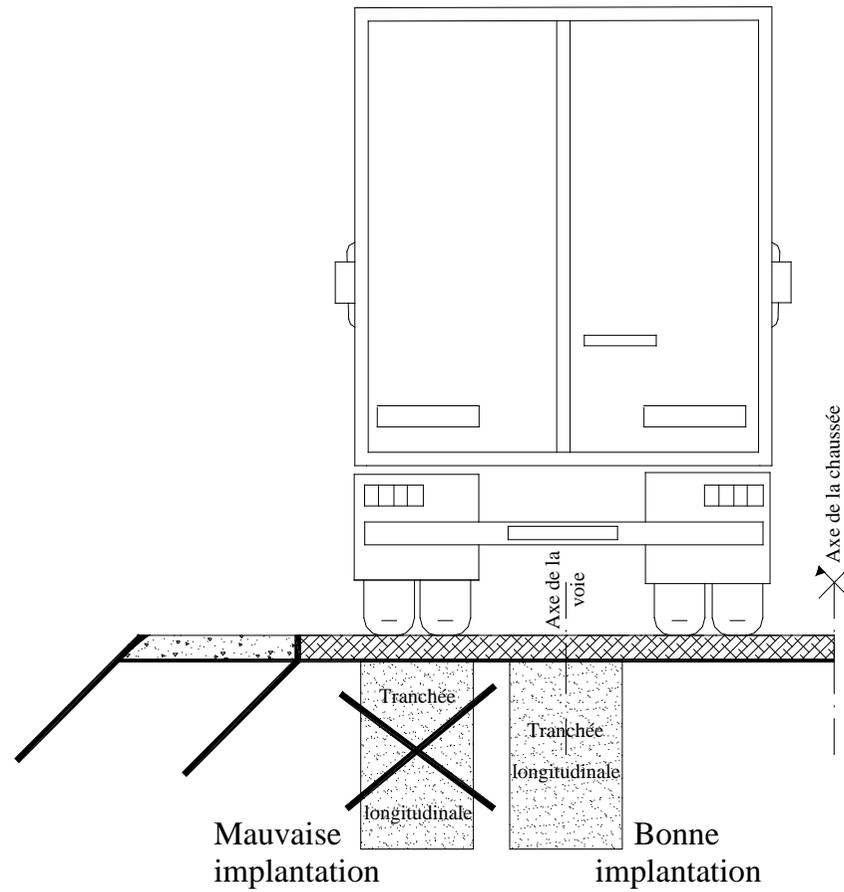
Annexe n°4
Positionnement des tranchées (cf. article 17.2.3.2)
 ème
4 cas



Annexe n°4
Positionnement des tranchées (cf. article 17.2.3.2)
Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration

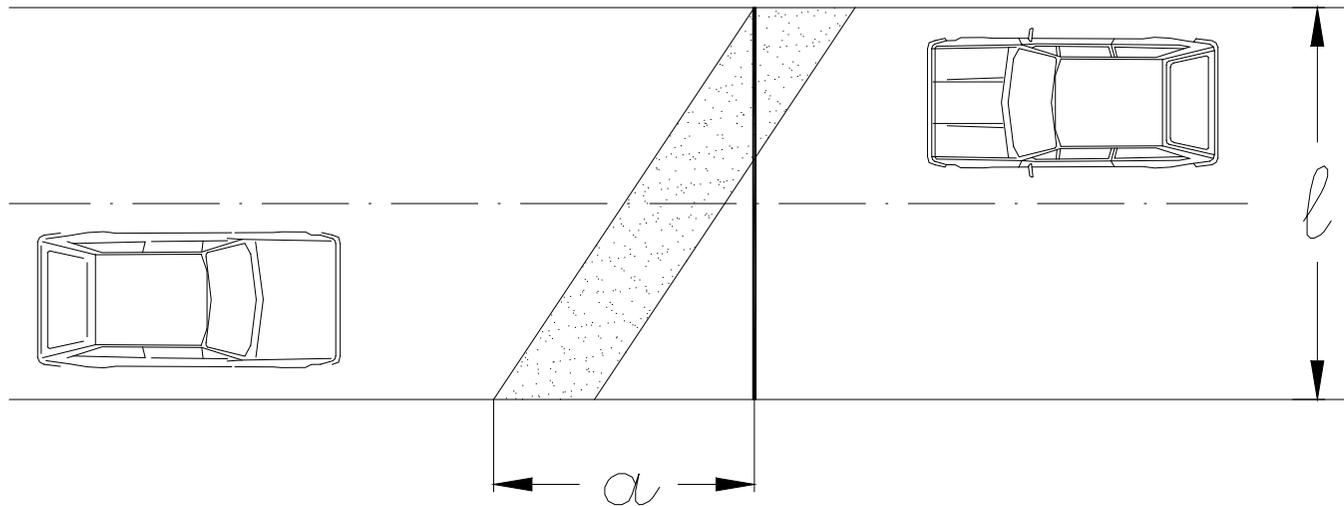


Annexe n°5
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6
Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

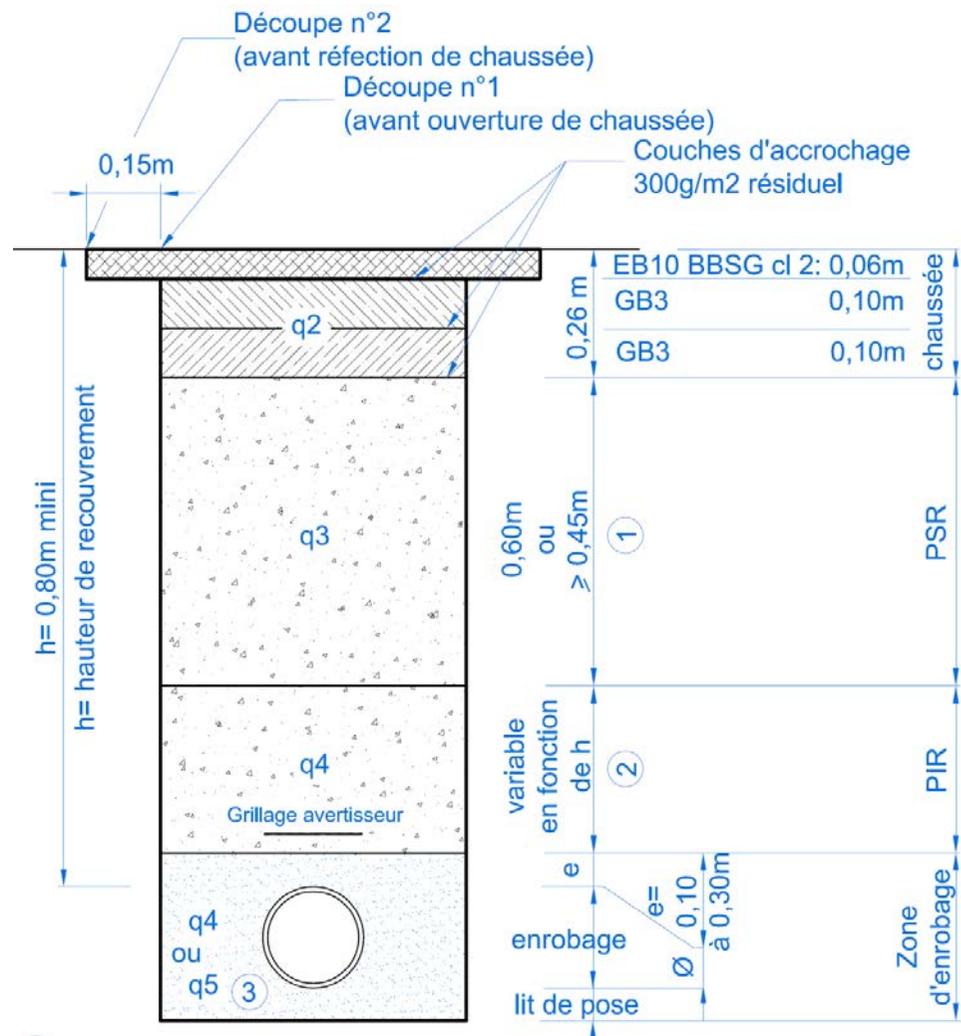
Implantation transversale préconisée



$$a = l / 4$$

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

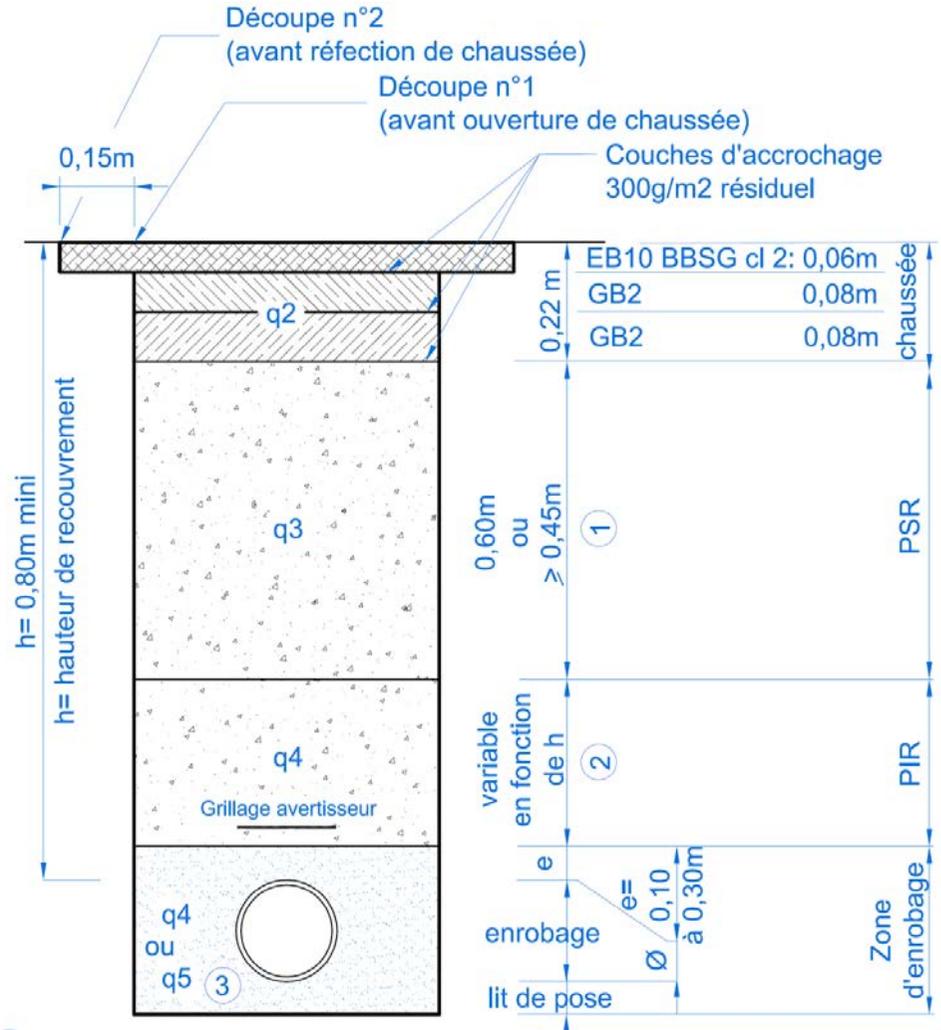
Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

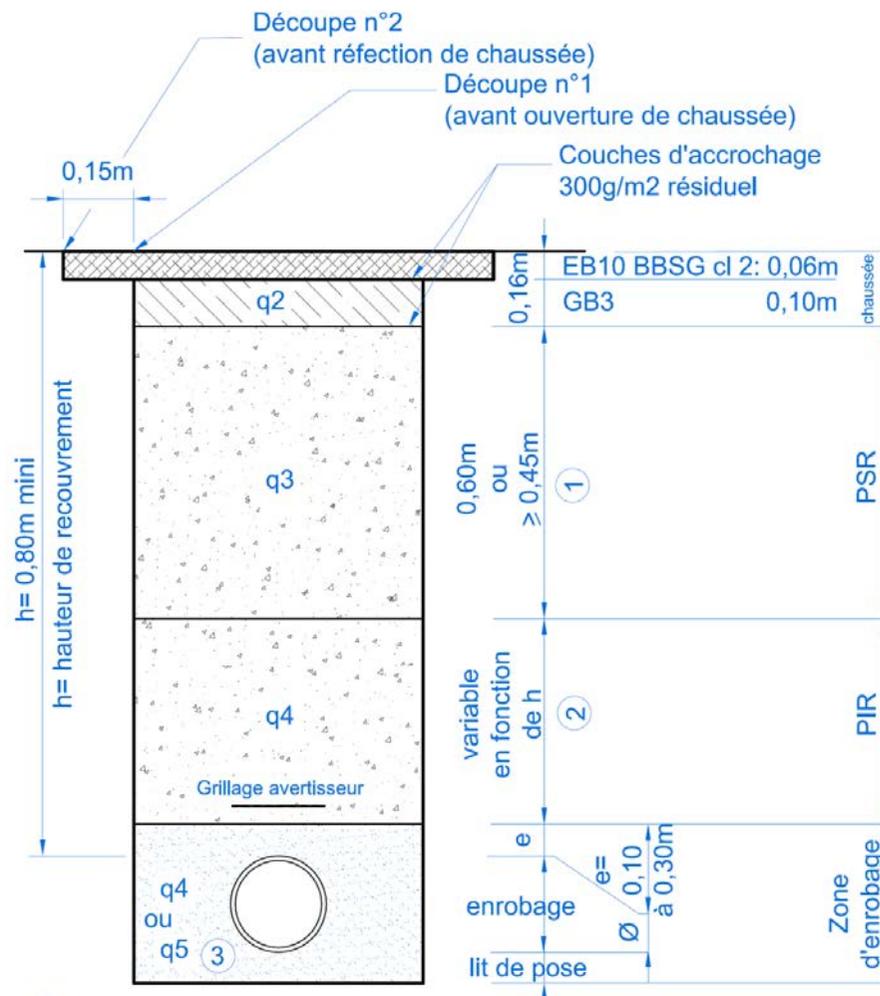
Tranchée sous chaussée
sur réseau R2



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

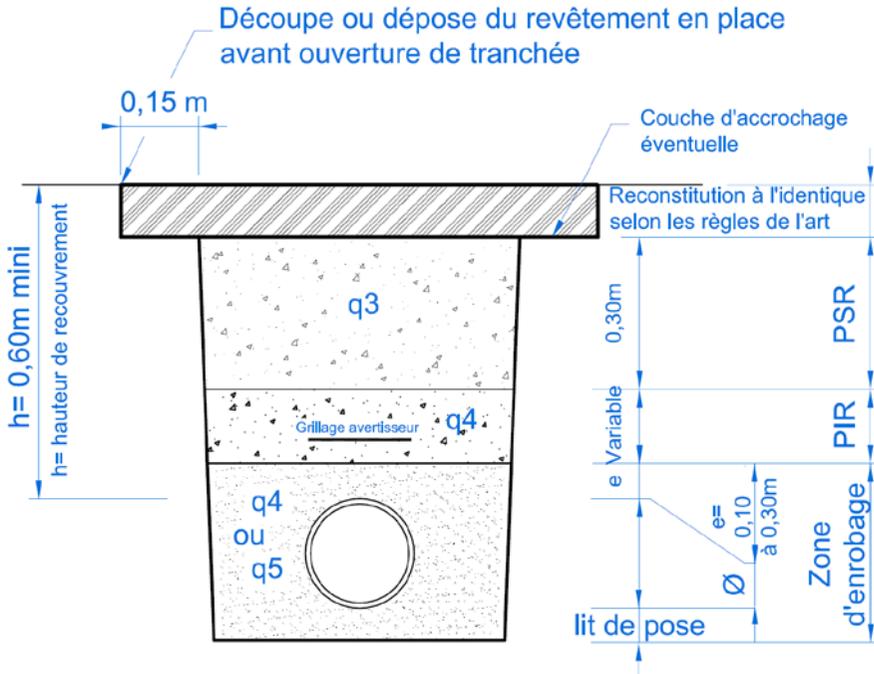
Tranchée sous chaussée
 sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

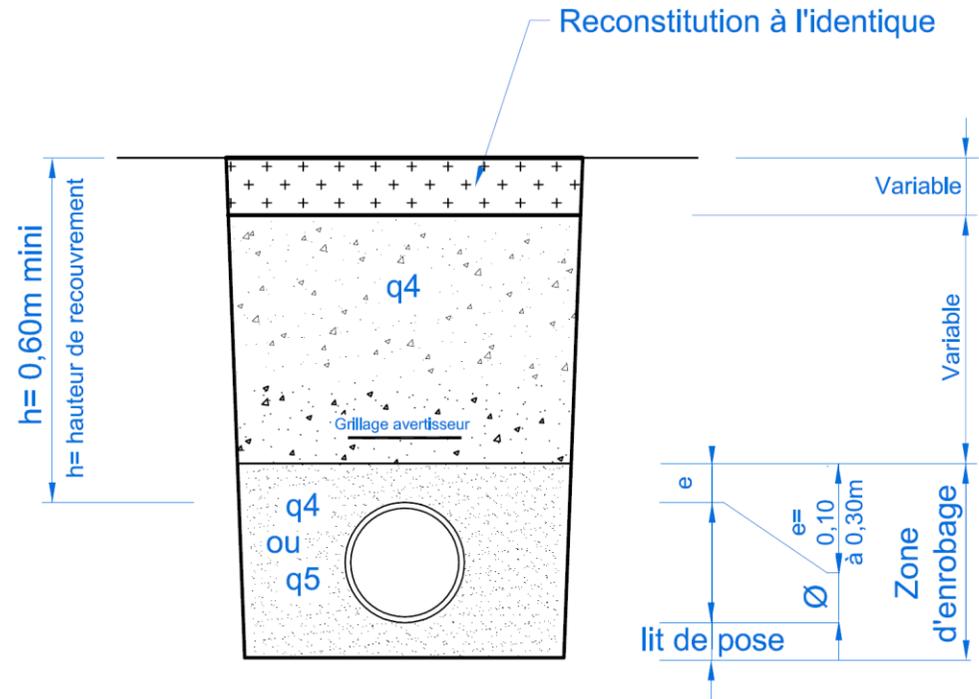
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n° 4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement revêtu
 ou trottoir



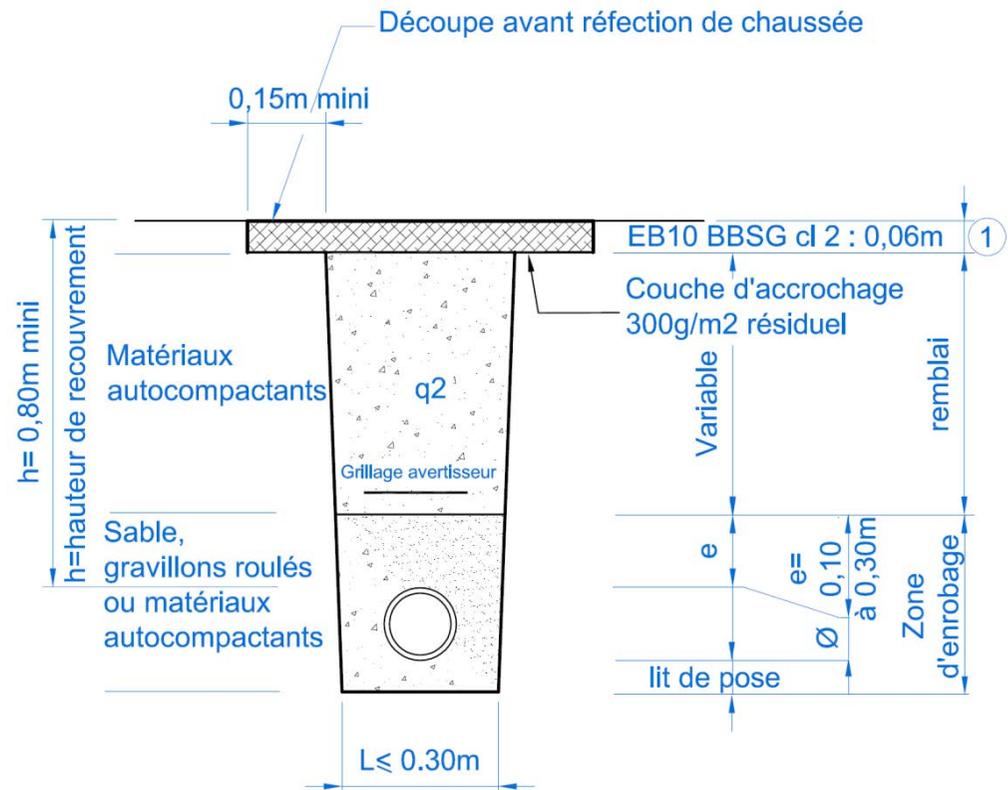
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

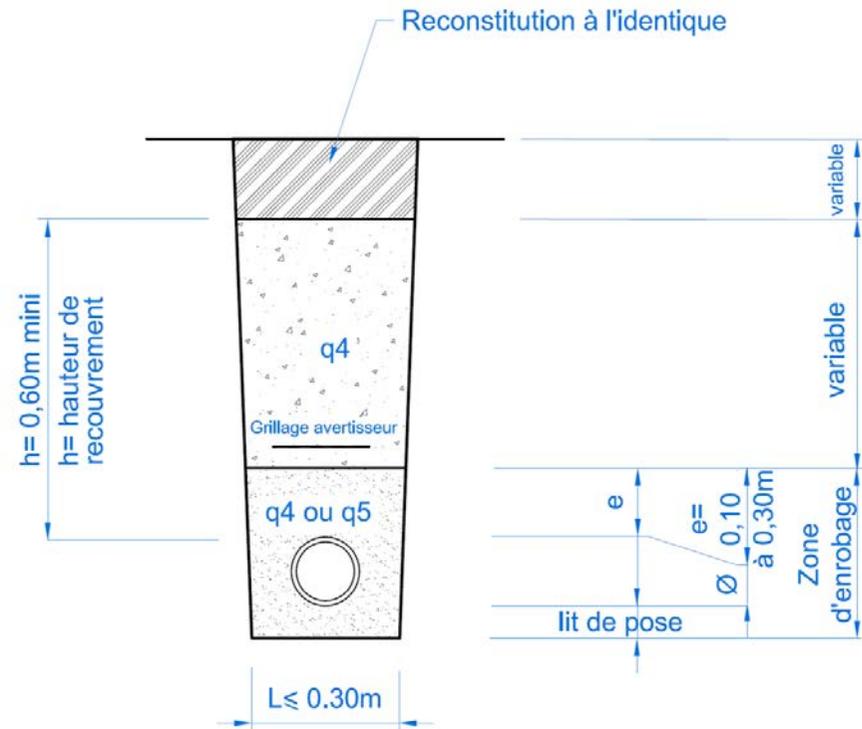
Tranchée étroite sous chaussée
 sur réseau R0, R1, R2, R3, R4 et R5



1 Sauf prescriptions particulières

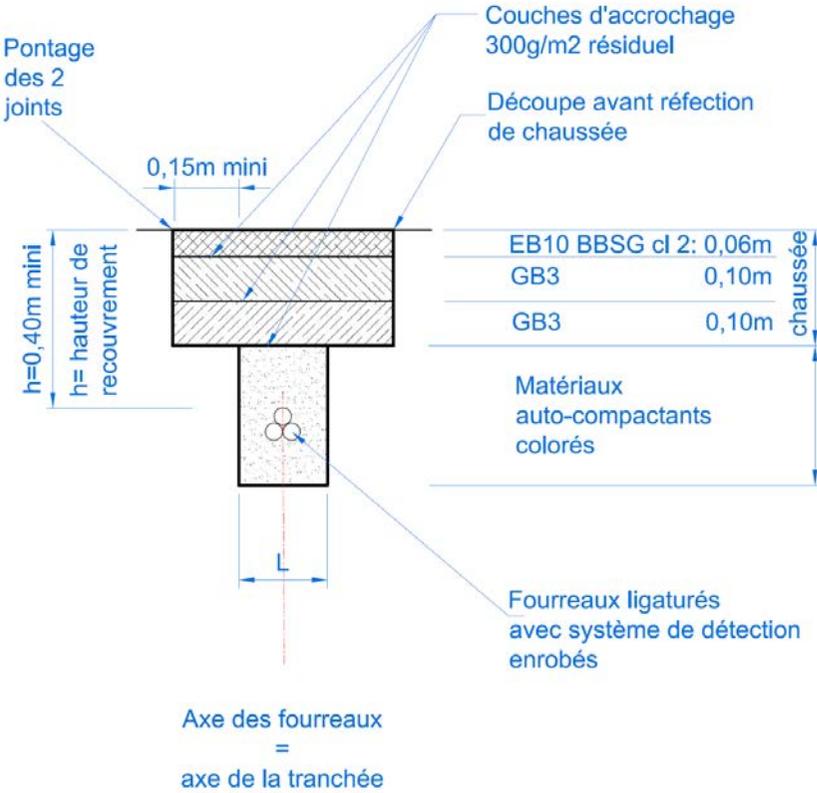
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non et sous
trottoir



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°8 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée de faible profondeur sous chaussée
sur réseau R0 et R1

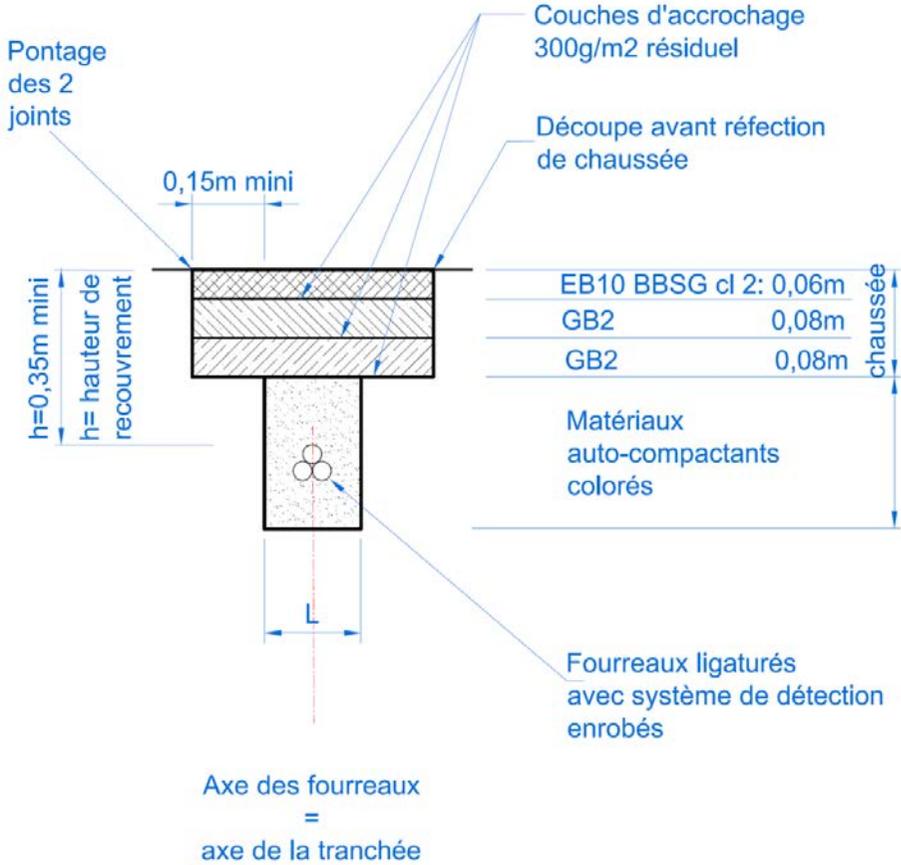


$h \geq L \times 2$ avec $h > 0,40m$ et $L < 0,30m$

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°9 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

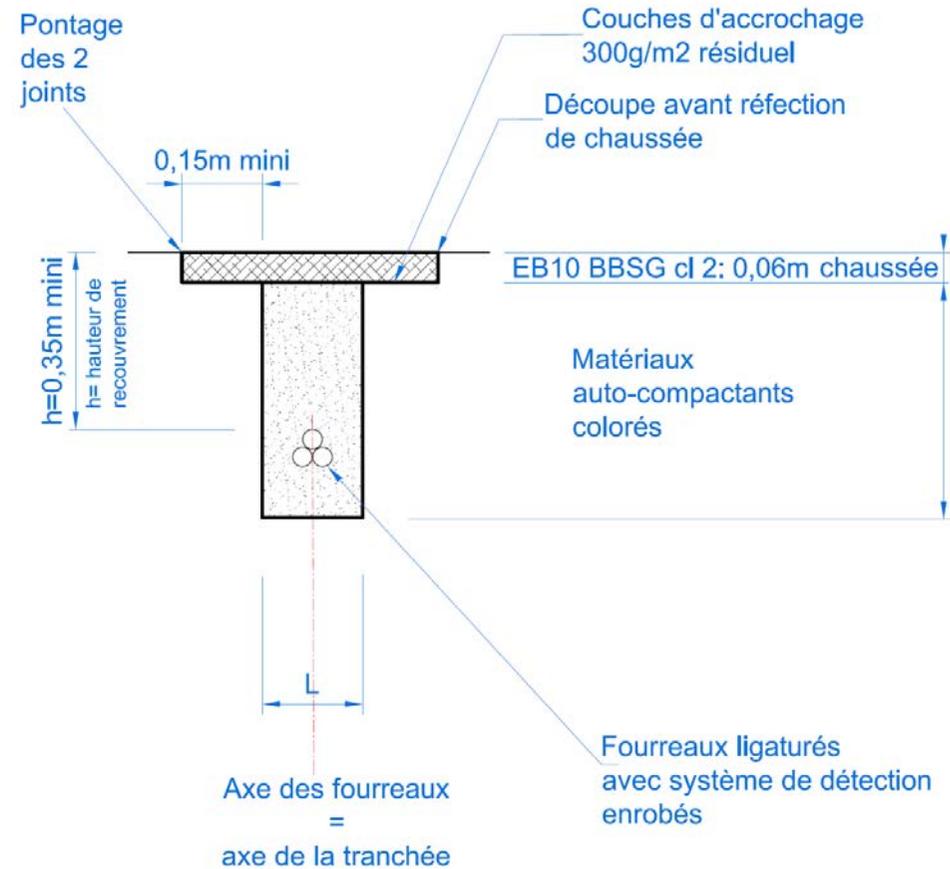
Tranchée de faible profondeur sous chaussée sur réseau R2

$h \geq L \times 2$ avec $h > 0,35m$ et $L < 0,30m$



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°10 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

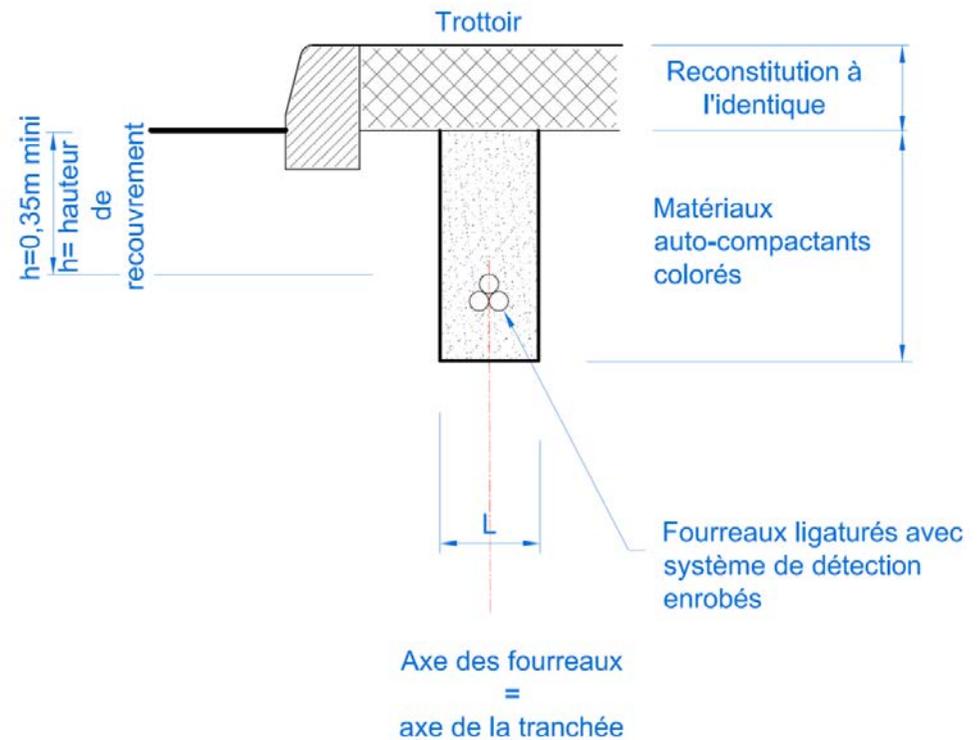
Tranchée de faible profondeur
sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



$h \geq L \times 2$ avec $h > 0,35m$ et $L < 0,30m$

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°11 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

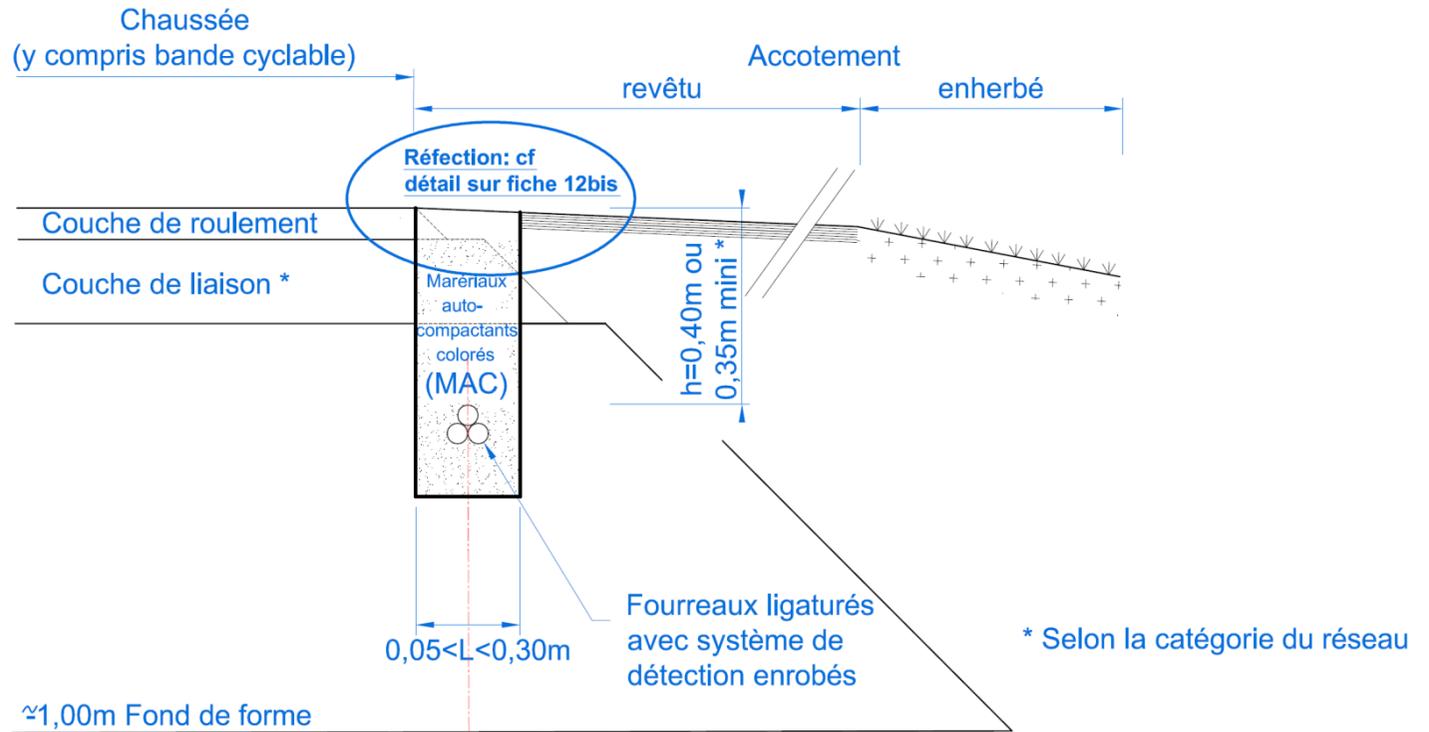
Tranchée de faible profondeur sous trottoir



$h \geq L \times 2$ avec $h > 0,35m$ et $L < 0,30m$

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°12 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

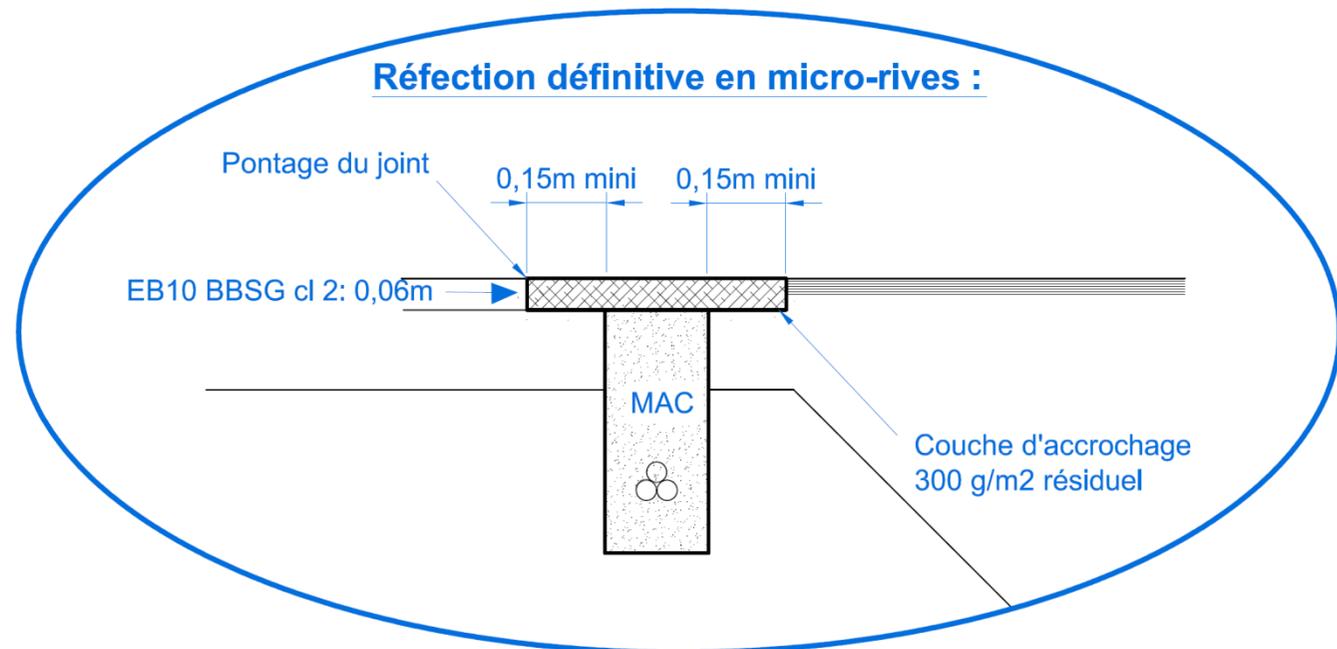
Tranchée de faible profondeur sous
 accotement revêtu
 (enduit, sablé stabilisé...)
 fiche 1/2



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°12 bis (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée de faible profondeur sous accotement revêtu
(enduit, sablé stabilisé...)
fiche 2/2
Détail de la réfection définitive

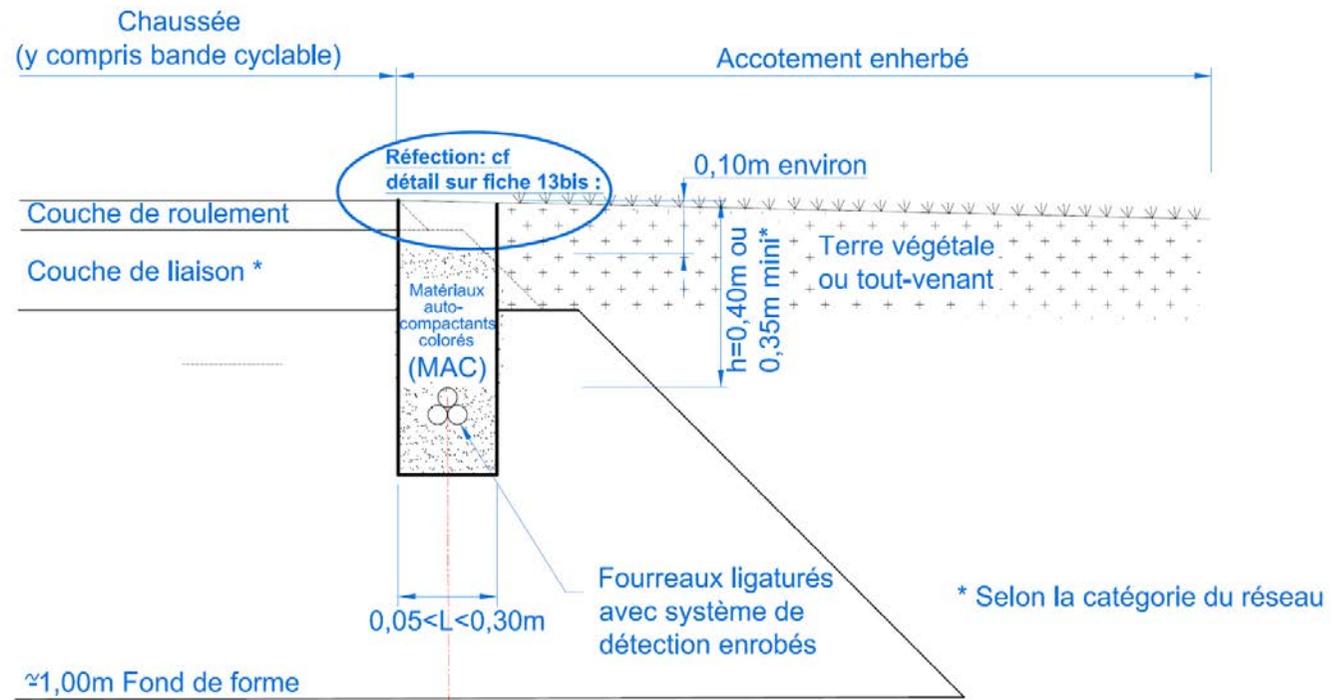
Réfection définitive en micro-rives :



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°13 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée de faible profondeur sous
 accotement non revêtu
 fiche 1/2

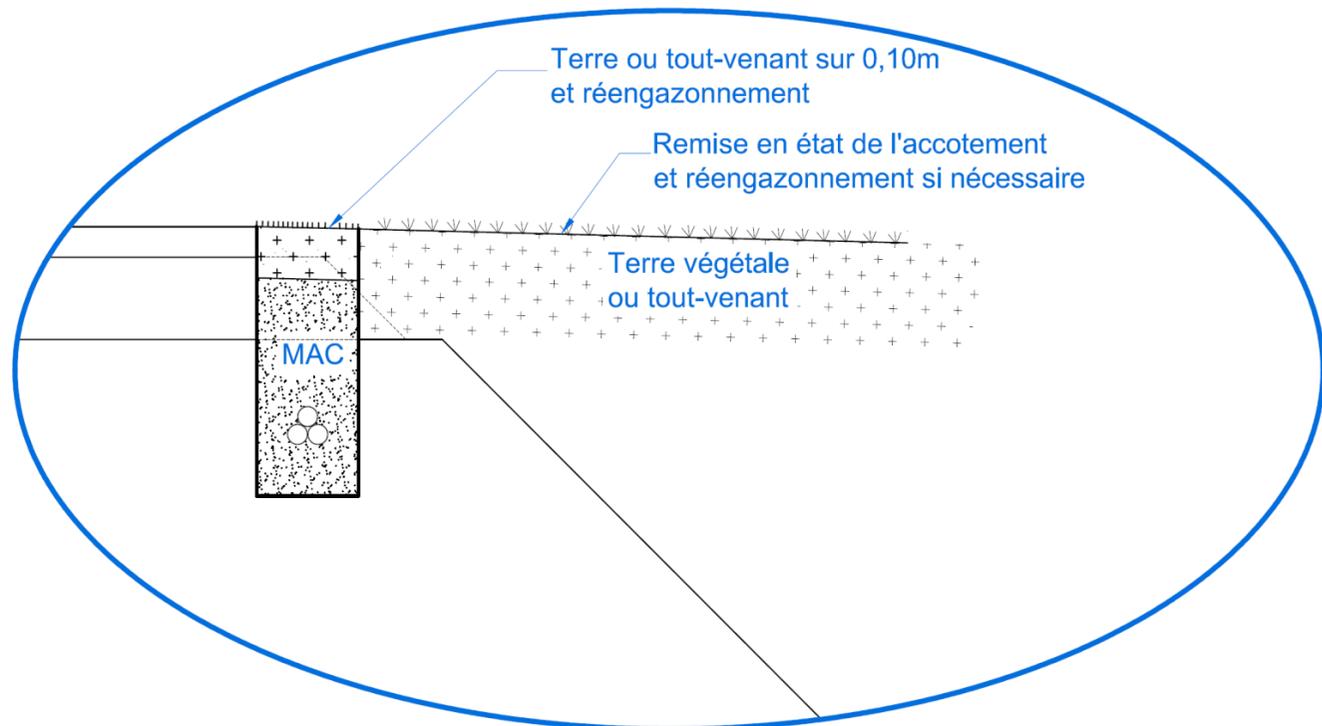
NB : Cette coupe s'applique quelle que soit la position de la tranchée (en micro-rive ou en plein accotement)



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°13 bis (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

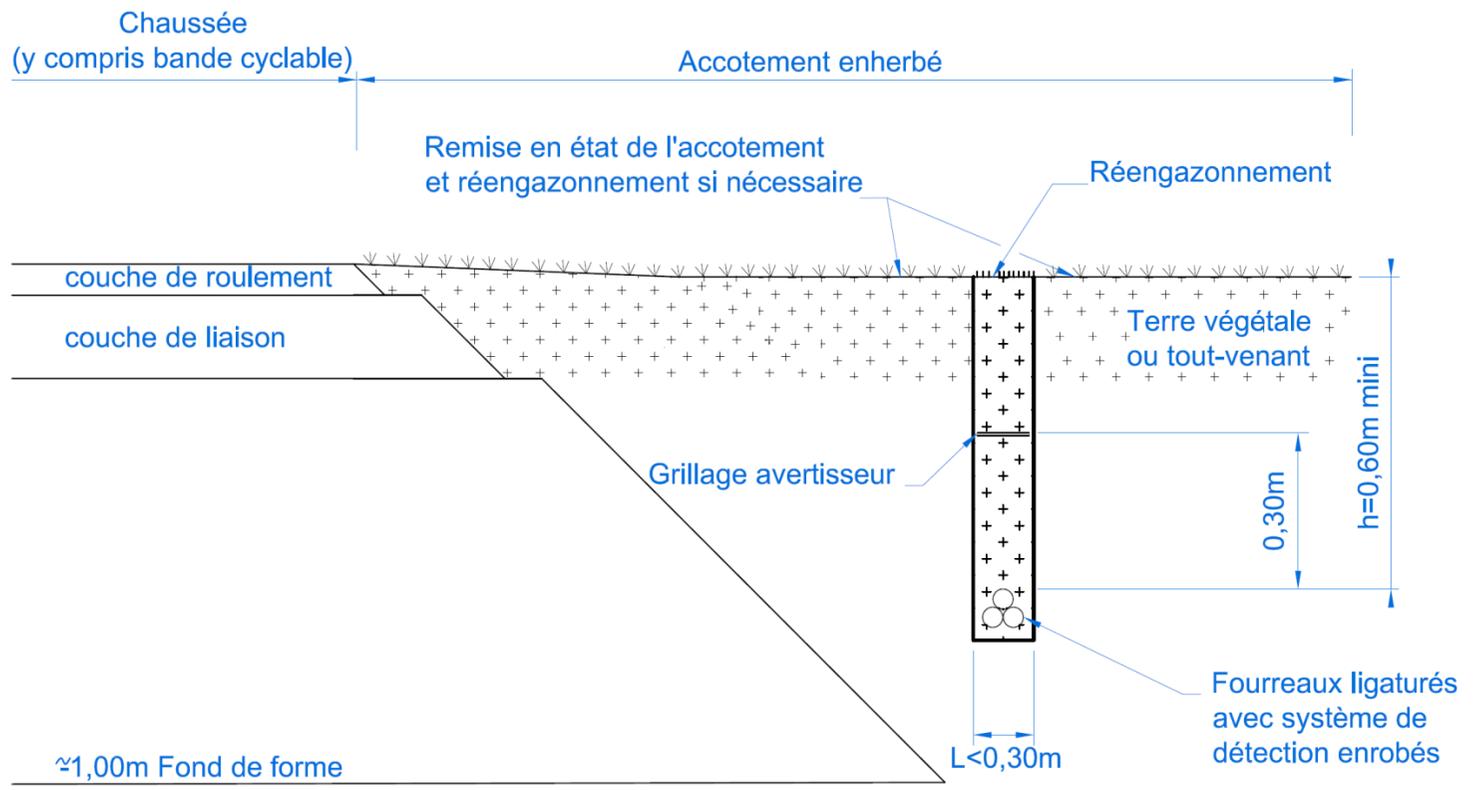
Tranchée de faible profondeur sous
accotement non revêtu
fiche 2/2
Détail de la réfection définitive*

* dès la prise effectuée du MAC



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°14 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée au soc vibrant
sous accotement non revêtu



Annexe n°8
Guide technique « Réalisation des tranchées de faible profondeur »
(cf. articles 17.2.3.3 et 17.2.3.4)



**REALISATION DES TRANCHEES
DE FAIBLE PROFONDEUR**

GUIDE TECHNIQUE

Annexe n° 8 du règlement de voirie départemental

Version 6.0 - septembre 2014

SOMMAIRE

ARTICLE 1	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHEES DE FAIBLE PROFONDEUR.....	76
1.1	Matériaux auto-compactants (MAC) pour le remblayage des tranchées	77
1.2	Réfection des couches de chaussée	78
1.3	Agrément des centrales	78
1.4	Epreuves de convenance	79
ARTICLE 2	METHODES ET INTERPRETATION DES CONTROLES	80
2.1	Les différents types de contrôles : définition	80
2.2	Les contrôles à faire effectuer par le maître d'ouvrage	80
2.2.1		Contrôle intérieur 80
2.2.2		Contrôle extérieur 80
2.2.3		Nombre de résultats d'essais à fournir au titre de l'auto
contrôle		80
2.3	Les contrôles pouvant être effectués par le gestionnaire de la voirie	80
ARTICLE 3	LES CONTROLES – AIDE A LA DECISION A L'ISSUE DES CONTROLES.....	81
3.1	Contrôle de la densification des matériaux et du compactage de la tranchée	81
3.2	Contrôle du compactage des couches d'enrobé :	81
3.2.1		Au moyen d'un gammadensimètre :81
3.2.2		Par pesée hydrostatique : 82
3.3	Contrôles et tolérances sur les enrobés exigés par le gestionnaire de la voirie selon la norme NF-P 98-150-1.	82
3.3.1		Contrôle de fabrication 82
3.3.2		Contrôle de compacité en place ou en laboratoire82
3.3.3		Contrôle des réfections définitives82
3.3.4		Tolérances sur les réfections définitives83

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Ce document émane d'un groupe de travail constitué en 2012-2014 et composé des personnes listées ci-dessous :

Joël Berger - CG38 - Direction des mobilités - Service de l'action territoriale

Luc Eymond-Tartelon - CG38 - Direction des mobilités - Service de l'action territoriale

Richard Mathieu - CG38 - Direction des mobilités - Service expertise routes - laboratoire routier

Laurent Garnier - CG38 - Direction territoriale de la Matheysine - Service aménagement

Richard Andréosso - CG38 - Direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois - Service aménagement

Pierre Dussert - CG38 - Direction territoriale l'agglomération grenobloise - Service aménagement

Stéphane Vachetta - CG38 - Direction territoriale du Grésivaudan - Service aménagement

Roger Chuzel - CG38 - Direction territoriale de Bièvre-Valloire - Service aménagement

Eric Menduni - CG38 - Direction de l'aménagement des territoires - mission « numérisère »

Grégory Terlin - CG38 - Direction de l'aménagement des territoires

Sébastien Godin - société « Comptoir des Signaux » - assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet « numérisère »

Avec les remerciements à la direction des routes du CG74 pour son aide dans l'élaboration de ce guide technique.

PREAMBULE

Ce document constitue un guide technique relatif aux tranchées de faible profondeur visées par l'article 17.2.3.4 du règlement de voirie départemental.

Il s'inspire du guide technique du CERTU « les tranchées de faible profondeur - réalisation et remblayage » de novembre 2009.

ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHEES DE FAIBLE PROFONDEUR

Cf. fiches n°8 à 13 de l'annexe n°7 du règlement de voirie départemental.

La largeur des tranchées de faibles dimensions varie de 5 à 30 cm.

La norme XP P 98-333 distingue deux catégories de tranchées :

- Les micro-tranchées dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm,
- Les mini-tranchées dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm.

Ces tranchées ne peuvent être réalisées que par des matériels spécifiques de type trancheuses à roues ou trancheuses à chaînes (les trancheuses à roues étant à privilégier). Dans tous les cas, la trancheuse procède à la découpe simultanément de la chaussée. Cependant, suivant la structure de la chaussée et/ou la cohésion des matériaux qui la composent, il peut être imposé une découpe préalable et/ou un atelier d'évacuation des déblais par aspiration.

Le projet devra tenir compte de l'espace disponible en sous-sol après repérage obligatoire des réseaux existants.

Conformément à l'article 17.2.3.3. du règlement de voirie départemental, la hauteur de recouvrement sur la génératrice supérieure des fourreaux de protection des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité est comprise entre 0.80m et 0.40m minimum (tolérance -0) sur R0 et R1 avec possibilité à 0.35m minimum (tolérance -0) sur R2, R3, R4 et R5.

Considérant que la largeur de tranchée est inférieure ou égale à 0.30m et que la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 0.40m (ou 0.35m), le rapport (hauteur de recouvrement) / (largeur d'ouverture de tranchée) doit être supérieur ou égal à 2.

Toute tranchée de faible profondeur située sur le domaine public routier départemental doit être remblayée en matériaux auto-compactants (MAC).

Cette technique est soumise aux inconvénients de la poussée d'Archimède. De ce fait, les fourreaux sont posés en botte ligaturée, elle-même enrobée de MAC sur le fond de fouille en axe de la tranchée afin d'obtenir un épaulement par le matériau auto-compactant de part et d'autre de la botte de fourreaux.

Il faut signaler également que ce matériau auto-compactant généralement sableux constitue un drain naturel et son utilisation dans des contextes hydriques difficiles (profil mixte en montagne par exemple avec circulation d'eau dans le fossé amont) peut s'avérer problématique. Les circulations d'eau susceptibles de provoquer en outre un désenrobage du matériau doivent être prises en compte.

Le gestionnaire de la voirie peut donc être amené dans certains cas particuliers à refuser ce type de tranchée.

De même sur terrain pentu, la tranchée doit être privilégiée du côté déblai amont afin de préserver la stabilité de la chaussée coté aval.

L'ouverture de tranchée est interdite si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

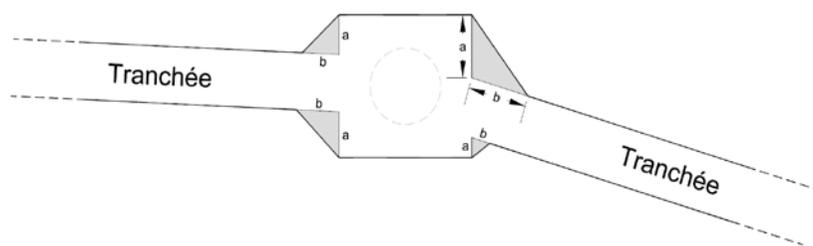
- si la température de l'air est négative ;
- si le corps de chaussée est encore gelé ;

- si les prévisions météorologiques prévoient des températures de l'air négatives dans les 6 heures suivant son remblayage ;
- si les prévisions météorologiques sont défavorables (pluie, neige, orages ...) dans les 6 heures suivant son remblayage.

Le grillage avertisseur utilisé dans les tranchées remblayées avec des matériaux traditionnels est remplacé par :

- une coloration rouge vif du matériau auto-compactant dans la masse imposée par le gestionnaire ;
- un système de détection des fourreaux devant rester détectable dans le temps sans limitation de durée.

Au droit de toute sur-largeur de tranchée (chambres de tirage,...), les angles saillants sont supprimés et remblayés au moyen du même matériau que celui de la tranchée selon le schéma ci-après :



chaussée.

Avec $a = b$. Ce schéma est valable quel que soit le sens par rapport à la

Toute tranchée de faible profondeur fait l'objet d'un récolement systématique et obligatoire en XYZ afin d'être intégrée dans le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN). Ce récolement est remis sous format numérique (indiqué dans l'autorisation de voirie) en fin de chantier au gestionnaire de la voirie.

1.1 MATERIAUX AUTO-COMPACTANTS (MAC) POUR LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Le maître d'œuvre fournit obligatoirement la nature et le type des matériaux qu'il compte mettre en œuvre. Pour cela, une Fiche Type de Produit précise la formulation détaillée pour ces matériaux non-essorables, (les matériaux essorables étant proscrits), ainsi que leur condition d'utilisation sur chantier.

Les caractéristiques des matériaux (granularité, résistance à la compression, ré-excavabilité) doivent respecter celles de la norme XP P 98-333.

Un paramètre important à déterminer est le temps à respecter pour remise sous circulation de la route lorsque le remblayage se fait jusqu'à la surface de la chaussée. Les essais de contrôle doivent être répétés (pénétromètre, aiguille Proctor, boulet de Kelly) car cette durée dépend des conditions du chantier et des conditions météorologiques (en particulier de la température et de l'hygrométrie).

L'obtention d'une « résistance de pointe » finale doit être conforme au guide du CERTU « Remblayage des tranchées - utilisation de matériaux auto-compactants ». Les conditions de remise en circulation sont définies dans la partie « Epreuves de convenance ».

Le maître d'œuvre doit s'assurer de la capacité de la centrale qu'il a choisie pour la fourniture du MAC à fabriquer le produit retenu et à alimenter le chantier (quantité et cadences).

Le remplissage de la tranchée, favorisé par la fluidité de ces matériaux, s'effectue à l'avancement.

Cette fluidité constitue une limite d'emploi car elle ne permet pas une mise en œuvre dans des pentes supérieures à 10% en profil en long.

Toute tranchée ouverte doit être impérativement remblayée le jour même afin de limiter la décompression des sols et la perturbation du trafic.

1.2 REFECTION DES COUCHES DE CHAUSSEE

Pour les tranchées sous chaussée, le remblaiement en MAC peut être réalisé sur toute la hauteur en attendant la réfection définitive des couches de chaussée à condition que l'état de surface du MAC permette des conditions de circulation en toute sécurité. Dans le cas contraire et à tout moment, le gestionnaire de la voirie peut imposer au maître d'ouvrage de faire procéder à une réfection provisoire des couches de chaussée.

La technique de réfection provisoire des couches de chaussée est soumise à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

La réfection définitive des couches de chaussée est obligatoirement réalisée dans un délai compris entre le 30 et le 60^{ème} jour suivant la réalisation de la tranchée. Le gestionnaire de la voirie peut demander de différer l'ouverture de la tranchée s'il estime que ce délai ne peut être tenu (période hivernale, intempéries, périodes de fermeture des centrales fournissant les matériaux nécessaires à la réfection définitive...).

Sous chaussée, la réfection définitive s'opère chronologiquement par :

- découpe bilatérale des couches de chaussée à la distance du bord de tranchée (sur-largeur) indiquée sur les fiches n°8 à 10 ;
- rabotage sur les épaisseurs des couches de chaussée indiquées sur les fiches n°8 à 10 ;
- mise en œuvre de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ;
- mise en œuvre de couche(s) de liaison suivant les fiches n°8 à 10 ;
- mise en œuvre de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ;
- mise en œuvre obligatoirement mécanisée (au finisseur) de la couche de roulement suivant les fiches n°8 à 10 et la norme NF P 98-150-1 (la largeur de la réfection des couches de chaussée est donc déterminée par les possibilités du finisseur et du compacteur utilisés);
- pontage des 2 joints bilatéraux aux liants dont les caractéristiques sont identiques aux liants aux élastomères. Il sera réalisé par le gestionnaire de la voirie à la charge financière du maître d'ouvrage de la tranchée. Un titre de recette sera émis à son encontre une fois le pontage réalisé (dans l'année suivant la réfection définitive des couches de chaussées). Le montant sera calculé sur la base des prix du marché à bons de commande du gestionnaire de la voirie ». Comme le sera indiqué dans la permission de la voirie « Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à verser ce montant sur présentation du titre de recette correspondant. »

Hors chaussée (sous accotement revêtu ou non et sous trottoir), la réfection définitive s'opère chronologiquement par :

- rabotage, le cas échéant, sur les épaisseurs nécessaires pour la reconstitution à l'identique du revêtement de surface minéralisé ou végétalisé ;
- mise en œuvre des matériaux ou végétaux similaires à l'existant suivant les fiches n°11 à 13.

1.3 AGREMENT DES CENTRALES

Les centrales devront avoir la certification NF BPE.

1.4 EPREUVES DE CONVENANCE

appel : Le MAC est obligatoirement de type « non essorable ».

Préalablement aux épreuves de convenance, le maître d'œuvre doit fournir au gestionnaire de la voirie, une Fiche Technique Produit (FTP) du MAC qu'il compte employer. Doivent être jointes à cette fiche, les FTP de moins de 6 mois des granulats employés ainsi que les Fiches Techniques du ciment et des adjuvants utilisés.

Cette FTP indique également les performances attendues du matériau :

- Fluidité,
- Masse volumique apparente,
- Teneur en air et en eau,
- Résistance à la compression à 7, 28 et 90 jours,
- Valeur de résistance de pointe au PANDA atteinte à la remise en circulation.

Contenu de l'épreuve de convenance :

L'agrément du MAC intervient après réalisation d'une épreuve de convenance dans une centrale agréée par le gestionnaire de la voirie. Cette épreuve de convenance est organisée par le maître d'œuvre qui doit soumettre son programme à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Cette épreuve consiste en la réalisation d'une planche d'essai simulant la mise en œuvre du MAC dans les conditions du chantier. En particulier, l'ouverture de la tranchée est réalisée avec un matériel similaire à celui prévu pour le chantier.

Des essais concernant la conformité sont réalisés sur cette planche d'essai, ils déterminent notamment :

- La fluidité (teneur en eau),
- Le pourcentage d'air,
- l'évolution de la résistance de pointe au PANDA en vue de la remise en circulation,
- Les performances de résistance mécanique à long terme (Rc28).

Attentes du gestionnaire de la voirie :

Ouvrabilité du MAC : 2h00 minimum.

Le délai minimum de remise en circulation est déterminé lors de l'épreuve de convenance. Il prend en compte les paramètres suivants :

- pour un trafic $\leq T3$: la résistance de pointe R_p mesurée au pénétromètre PANDA devra avoir atteint au moins 4 MPa sur les 50 premiers cm.
- pour les trafics $> T3$, une étude spécifique devra être réalisée et soumise pour approbation au gestionnaire de la voirie. Les matériaux auto-compactant ne sont en particulier pas admis en couche d'assises.
- Dans tous les cas, le délai de remise en circulation doit être < 6 heures.

NB : La liste des sections de RD soumises à un trafic $> T3$ figure dans le tableau en annexe du présent guide.

Organisation et participants :

L'épreuve de convenance est à la charge (financière et organisationnelle) du maître d'ouvrage. Elle est organisée par le maître d'œuvre en présence du laboratoire du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2 METHODES ET INTERPRETATION DES CONTROLES

2.1 LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES : DEFINITION

La définition et le schéma d'organisation des contrôles résultent de l'application de la démarche de recherche de l'assurance qualité.

L'emploi de moyens de contrôle pour vérifier que la qualité des travaux a été réellement obtenue est une opération nécessaire.

2.2 LES CONTROLES A FAIRE EFFECTUER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

2.2.1 Contrôle intérieur

Il est de la responsabilité de l'entreprise exécutante. On distingue deux niveaux :

- Le contrôle interne : il est effectué par le personnel de chantier de l'entreprise (quel que soit son rang ou sa hiérarchie) qui s'engage sur le travail exécuté. Sa mission est de s'assurer des moyens pour obtenir la qualité d'exécution. Il organise la préparation du chantier avec le responsable travaux. Il contrôle les travaux au niveau de chaque tâche élémentaire.
- Le contrôle externe : il est exercé par la direction de l'entreprise qui supervise l'autocontrôle de ses équipes par un organisme ad hoc appartenant ou n'appartenant pas à l'entreprise et n'ayant pas de responsabilité dans l'exécution. Il assure l'encadrement du contrôle interne du chantier et des fournisseurs, établit des fiches de contrôle et des fiches de non conformité, participe aux réunions de chantier.

2.2.2 Contrôle extérieur

Ce contrôle est exercé pour le compte du maître d'ouvrage par lui-même, par son maître d'œuvre ou par un organisme (ou une personne) étranger à l'entreprise.

2.2.3 Nombre de résultats d'essais à fournir au titre de l'auto contrôle

A ce titre, le maître d'œuvre fournit au gestionnaire de la voirie dans un délai de 5 jours ouvrés à l'issue des travaux des résultats d'essais ou de mesures prouvant que les matériaux utilisés, les épaisseurs des couches, les objectifs de densification et les compacités sont conformes aux prescriptions :

- Si le chantier mesure plus de 100m, un contrôle par tranche de 100 m de longueur ;
- Si le chantier mesure moins de 100m, 3 contrôles forfaitaires.

2.3 LES CONTROLES POUVANT ETRE EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Le gestionnaire de la voirie peut exécuter lui-même des contrôles. Il a, dans ce cas, le choix du nombre, de la nature et de l'emplacement de ces contrôles. On parle dans ce cas de contrôle extérieur de 2^{ème} niveau.

ARTICLE 3 LES CONTROLES – AIDE A LA DECISION A L'ISSUE DES CONTROLES

3.1 CONTROLE DE LA DENSIFICATION DES MATERIAUX ET DU COMPACTAGE DE LA TRANCHEE

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée sont réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable selon la norme XP P 94–105, soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante selon la norme XP P 94–063.

Les points de contrôles sont réalisés en accord avec le gestionnaire de la voirie. Chaque point de contrôle est localisé par GPS et reporté sur le plan de récolement auquel sont joints tous les pénétrogrammes.

Ces contrôles se font après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre des couches d'assise de chaussée en matériaux traités, des couches de roulement, et toujours avant le passage caméra s'il en est prévu un. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

Exploitation des résultats :

Les normes d'essai XP-P 94–063 et XP-P 94–105 sur le contrôle du compactage introduisent 3 fonctions de contrôle et donnent les critères d'acceptation.

Acceptation de l'ouvrage :

Selon les critères d'acceptation de la fonction B, des normes d'essai ci-dessus.

Ainsi les contrôles sont déclarés :

- Conformés si les résultats se classent dans le premier type : courbes sans anomalie,
- Non conformes, mais acceptables s'ils font ressortir des anomalies de types 1 et 2,
- Non conformes, et non acceptables si les anomalies sont de types 3 ou 4.

En cas d'essai non conforme et non acceptable, le permissionnaire doit faire procéder à un contre-essai sur le même tronçon.

- Si le résultat du premier est confirmé, le tronçon est déclaré non conforme et doit être remis en état ;
- Si le résultat du premier est infirmé, un troisième essai est réalisé dont le résultat détermine la conformité ou la non-conformité du tronçon.

Les essais sont systématiquement réalisés avant la reconstitution de la chaussée définitive, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des couches de chaussées qui n'est commencée qu'après validation des résultats. Ils peuvent donc être pratiqués sur la chaussée provisoire en grave non traitée enduite, avant son décaissement pour réalisation des couches de base éventuelles et de roulement.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

Les essais et contre-essais sont dans tous les cas à la charge du maître d'ouvrage et sont réalisés, à chaque fois, par un organisme différent du précédent.

3.2 CONTROLE DU COMPACTAGE DES COUCHES D'ENROBE :

3.2.1 Au moyen d'un gammadensimètre :

Il concerne une couche unitaire mise en œuvre, en adaptant la profondeur de la source radioactive à l'épaisseur de celle-ci, de manière à mesurer une masse volumique moyenne de la couche.

Les appareils à rétrodiffusion (source et capteur au-dessus du sol) sont proscrits du fait de la pondération de l'information en surface.

Les dimensions de l'appareil doivent être compatibles avec la largeur de tranchée. La pose de l'appareil requiert un emplacement plan.

La conception et l'étalonnage de ces appareils doivent permettre une mesure correcte quelle que soit la nature chimique des matériaux contrôlés pour un emploi au niveau du contrôle extérieur.

3.2.2 Par pesée hydrostatique :

Le procédé consiste à extraire une carotte, ce qui permet dans un premier temps de vérifier les épaisseurs de matériaux enrobés.

La carotte est ensuite revêtue d'un enduit de paraffine avant d'être pesée. La masse totale à sec comprend donc la masse de la carotte et celle de la paraffine.

Elle est ensuite plongée dans l'eau et pesée. La valeur de la poussée d'Archimède permet de calculer le volume, ce qui permet d'en déduire la masse volumique moyenne.

3.3 CONTROLES ET TOLERANCES SUR LES ENROBES EXIGES PAR LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE SELON LA NORME NF-P 98-150-1

3.3.1 Contrôle de fabrication

L'Entreprise assure le contrôle de fabrication des enrobés. Elle doit vérifier que les caractéristiques du mélange fabriqué sont conformes à celles définies dans les normes européennes ou françaises en vigueur, ainsi que dans la Fiche Technique Produit.

3.3.2 Contrôle de compacité en place ou en laboratoire

En place

A la demande du gestionnaire de la voirie, des mesures aléatoires de compacité sur la couche de roulement en place sont effectuées par un laboratoire choisi par le maître d'ouvrage en présence d'un représentant du laboratoire départemental.

En laboratoire

A partir des carottes réalisées sur le corps de chaussée bitumineux en place au niveau de la tranchée, il est possible de faire effectuer sur un banc gamma fixe, par un laboratoire, des mesures de Masse Volumique Apparente (MVA) sur chaque couche constituant la carotte.

Le laboratoire doit connaître précisément la Masse Volumique Réelle de l'enrobé (MVRe) constituant chaque couche du corps de chaussée.

3.3.3 Contrôles des réfections définitives

Le gestionnaire de la voirie peut réaliser (ou faire réaliser) des carottages sur les réfections définitives de tranchées réalisées.

Ces contrôles ont pour objectifs de vérifier :

- L'épaisseur des couches bitumineuses,
- la nature des enrobés mis en œuvre (Béton Bitumineux, Graves Bitumes),
- la compacité des couches bitumineuses,
- le collage des couches entre-elles.

3.3.4 Tolérances sur les réfections définitives

Les enrobés doivent être conformes aux exigences de la norme NF-P 98-150-1 « Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement ».

ANNEXE - Liste des sections de RD soumises à un trafic > T3

(trafic > 150 PL/sens/jour)

n°RD	PR origine	abscisse	PR fin	abscisse	classe de trafic PL
D10	0:0		2:604		T1
D10	2:604		3:565		T2
D10A	0:0		3:385		T2
D1006	0:0		2:639		T0
D1006	2:639		20:139		T1
D1006	20:139		31:878		T2
D105F	0:0		2:302		T1
D1075	0:566		5:1916		T2
D1075	5:1916		22:343		T1
D1075	22:343		36:512		T2
D1075	42:698		47:91		T1
D1075	47:91		58:265		T2
D1075	58:265		61:340		T1
D1075	62:454		72:575		T2
D1075	72:575		74:119		T0
D1075	77:12		104:188		T2
D1075	122:509		136:799		T1
D1075	136:799		155:84		T2
D1076	0:0		0:943		T1
D1082	0:0		3:397		T1
D1085	0:0		5:525		T2
D1085	25:188		30:523		T2
D1085	30:523		36:856		T1
D1085	36:856		45:531		T0
D1085	45:531		48:508		T1
D1090	2:275		4:157		T1
D1090	10:710		15:942		T2
D1090	36:978		41:1003		T2
D1091	0:0		8:515		T1
D1091	8:515		37:64		T2
D1092	0:0		16:574		T2
D1092	41:805		47:255		T2
D11	0:0		1:825		T2
D11	1:825		3:596		T1
D11K	0:0		1:269		T2
D119	0:0		14:500		T1
D125	0:0		0:722		T1

n°RD	PR origine	abscisse	PR fin	abscisse	classe de trafic PL
D125	0:722		FIN:0		T2
D1407	0:0		FIN:0		T0
D1532	0:0		34:277		T2
D1532	34:277		43:792		T1
D1532	43:792		51:381		T2
D1532	51:381		52:1009		T1
D1532 G	0:0		0:532		T2
D18	22:432		FIN:0		T1
D18D	0:0		1:566		T1
D208	0:0		1:120		T2
D24	0:0		6:268		T2
D3	0:0		3:328		T0
D3	3:328		3:590		T2
D311	0:0		4:470		T0
D36	1:353		11:67		T2
D36	21:700		30:143		T2
D4	0:0		9:446		T2
D4	16:359		21:115		T2
D4	25:1261		33:26		T2
D4B	0:0		0:878		T1
D4B	0:878		FIN:0		T2
D4G	0:0		0:425		T2
D41	0:0		0:614		T2
D41	0:614		4:525		T0
D41J	0:0		FIN:0		T0
D45	1:701		4:527		T2
D502	0:138		2:837		T2
D502	5:450		21:694		T1
D51	0:0		1:65		T2
D517	0:0		12:897		T1
D517	12:897		15:9		T2
D517	15:95		28:431		T2
D517A	0:0		3:597		T1
D518	0:0		0:351		T0
D518	3:912		4:988		T0
D518	4:988		7:209		T1
D518	7:209		22:680		T2

n°RD	PR origine	abscisse	PR fin	abscisse	classe de trafic PL
D518	22:680		38:988		T1
D518A	0:19		FIN:0		T1
D518Z	0:0		4:303		T0
D519	0:0		19:120		T2
D519	27:741		38:445		T2
D519	38:445		39:758		T1
D519	52:409		56:540		T2
D519D	0:0		FIN:0		T2
D519E	0:0		1:865		T2
D519F	0:0		FIN:0		T2
D520	21:126		23:41		T2
D520	36:241		38:903		T2
D520	42:916		55:42		T2
D522	4:447		37:715		T2
D523	7:716		26:373		T2
D523	35:505		36:69		T2
D523A	0:0		0:243		T2
D523B	0:0		2:69		T2
D524	0:0		7:37		T2
D525B	0:0		2:993		T2
D529	0:0		5:423		T2
D53	0:0		7:183		T2
D538	0:0		0:595		T2
D538	15:955		16:415		T2
D592	4:753		10:849		T2
D6	0:0		1:481		T1
D65	5:267		25:508		T2
D65A	0:0		FIN:0		T2
D65B	4:46		FIN:0		T2
D71	41:843		45:423		T1
D73	46:934		52:667		T2
D75	3:126		14:487		T1
D75	14:567		18:180		T2
D75	21:535		23:810		T0
D75	23:810		FIN:0		T1
D75C	0:0		3:486		T1
D76	0:789		2:371		T0

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 19+950 au P.R. 20+680 sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération

Arrêté n° 2015-264 du 13 janvier 2015

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R. 19+950 et 20+680, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier, le service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan, les services de secours ne sont pas assujettis à cette restriction.

Article 2 :

Jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 à 17h30 :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R. 19+950 et 20+680.

Pendant la période de fermeture à la circulation :

Pour tous les véhicules de moins de 7,5 tonnes et de hauteur inférieure à 3,50m, une déviation sera mise en place depuis Pont-en-Royans par la 518, 103A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.

Pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de hauteur supérieure à 3,50 m une déviation sera mise en place par la R.D. 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis par la R.D. 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordonateur SPS, les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Conseil général.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de : Rencurel, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;

Les services du Conseil général de l'Isère :

Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS26) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de la Drôme (SAMU26) ;

Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

La Préfecture de la Drôme ;

Le Conseil général de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 15+950 au P.R. 20+680 sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération

Arrêté n° 2015-372 du 23 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté 2015-367 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 531 en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1. :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-367.

Article 2. :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 531 entre les P.R. 15+950 et 20+680, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier, le service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan, les services de secours ne sont pas assujettis à cette restriction.

Article 3. :

Jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 à 17h30 :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R. 15+950 et 20+680.

Pendant la période de fermeture à la circulation :

Pour tous les véhicules de moins de 7,5 tonnes et de hauteur inférieure à 3,50 m, une déviation sera mise en place depuis Pont-en-Royans par la 518, 103A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.

Pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de hauteur supérieure à 3,50 m une déviation sera mise en place par la R.D. 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis par la R.D. 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordonateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Conseil général.

Article 4. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de : Rencurel, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;

Les services du Conseil général de l'Isère :

Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS26) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de la Drôme (SAMU26) ;

Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

La Préfecture de la Drôme;

Le Conseil général de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de gabarit sur la R.D. 113 B du P.R. 0+000 au .P.R. 3+955 sur le territoire des communes de La-Motte-Saint-Martin et Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération

Arrêté n° 2015-517 du 22 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R 411-5 et R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2008-8523 du 1^{er} septembre 2008 portant réglementation sur la RD 113 B du PR 0 au PR 3+955, communes de La Motte Saint-Martin et Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération

Considérant la configuration en virage et l'étroitesse de l'ouvrage (pont) situé sur la RD 113 B, il convient d'interdire la circulation des véhicules de plus de 8 m de longueur dans les deux sens de circulation.

Ces véhicules devront transiter :

⇒ Direction Le Mollard ⇒ La Motte d'Aveillans par la RD 529,

⇒ Direction La Motte-d'Aveillans ⇒ Notre-Dame-de-Vaulx par la RD 113.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-8523 du 1^{er} septembre 2008 portant réglementation sur la R.D. 113 B du PR 0 au PR 3+955, communes de La Motte Saint-Martin et Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération.

Article 2 :

La circulation des tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite sur la route départementale 113 B entre la sortie de l'agglomération « Le Mollard » (PR 0+000, commune de La Motte-Saint-Martin) et l'entrée de l'agglomération de Notre-Dame-de-Vaulx (PR 3+955, commune de Notre-Dame-de-Vaulx).

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Matheysine

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La-Motte-Saint-Martin,
Maire de Notre-Dame-de-Vaulx.

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE RESSOURCES

Clôture de la régie de recettes pour le petit train de Vizille

Arrêté n° 2014-8054 du 24 octobre 2014

Dépôt en Préfecture, le 16 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 1997-47 du 17 février 1997, instituant une régie de recettes au service du Parc du Domaine départemental de Vizille pour l'encaissement des billets d'accès au petit train,

Vu les arrêtés 99-5959 du 26 janvier 2000 portant modification de l'encaisse et nomination de préposés, 2000-3238 du 6 juillet 2000, 2001-1650 du 2 avril 2001, 2001-2253 du 30 mai 2001, 2002-3056 du 23 mai 2002, 2011-3373 du 5 avril 2011 et 2011-5131 portant nominations du régisseur, du régisseur suppléant et des préposés,

Vu la décision de la Commission permanente n° 2013C10E24 en date du 18 octobre 2013 par laquelle il est décidé de supprimer la régie de recettes pour le petit train de Vizille,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté 1997-47 du 17 février 1997, instituant une régie de recettes au service du Parc du Domaine départemental de Vizille pour l'encaissement des billets d'accès au petit train, les arrêtés 2000-3238 du 6 juillet 2000, 2001-1650 du 2 avril 2001, 2001-2253 du 30 mai 2001, 2002-3056 du 23 mai 2002, 2011-3373 du 5 avril 2011 et 2011-5131 portant nominations du régisseur, du régisseur suppléant et des préposés sont abrogés.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Virginie Sommacal Régisseur	
Jean-Michel Calvi Régisseur suppléant	

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage

Arrêté n° 2014-10384 du 22 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 808,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 074,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 514,55 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	318 396,55 €
Groupe I - Produits de la tarification	230 779,55 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	77 871,30 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	8 785,20 €
TOTAL RECETTES	318 396,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (F1 bis1) 23.43 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2 27.88 €

Tarif hébergement F2 34.85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2014-10387 du 22 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 233 320,52 €	1 422 882,28 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 134 547,52 €	165 469,59 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 148 680,10 €	30 529,17 €
	TOTAL DEPENSES	4 516 548,13 €	1 618 881,04 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 598 881,04 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 341 036,98 €	
	Titre IV Autres Produits	175 511,15 €	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	4 516 548,13 €	1 618 881,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	55,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,46 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,16 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de La Côte Saint-André

Arrêté n° 2014-10454 du 2 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD de La Côte Saint-André sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 473,00 €	74 860,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 696 891,62 €	1 083 652,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	742 170,32 €	14 119,08 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	3 010 534,94 €	1 172 632,02 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 872 490,65 €	1 154 719,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 836,70 €	16 768,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 207,59 €	1 144,34 €
	TOTAL RECETTES	3 010 534,94 €	1 172 632,02 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Côte Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarifs hébergement Eden

Tarif hébergement plus de 60 ans : 41,66 €
Tarif hébergement moins de 60 ans : 58,05 €

Tarifs hébergement Le Grand Cèdre

Tarif hébergement plus de 60 ans : 48,01 €
Tarif hébergement moins de 60 ans : 67,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,09 €

Tarifs prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,55 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage

Arrêté n° 2014-10525 du 2 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD de Sassenage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 952,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 060,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-19 829,09 €
	TOTAL DEPENSES	556 242,25 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	543 210,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 032,11 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	556 242,25 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2015 :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 21,49 € HT soit 22,67 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,64 € HT soit 14,39 € TTC

Tarif prévention GIR 5 et 6 : 5,79 € HT soit 6,11 € TTC (à la charge du résident).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2014-10559 du 2 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD de Diémoz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 657,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 376,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353,74 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	499 388,53 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	496 551,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 837,53 €
	TOTAL RECETTES	499 388,53 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 17,18 € HT soit 18,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 10,90 € HT soit 11,50 € TTC

Tarif prévention GIR 5 et 6 : 4,63 € HT soit 4,88 € TTC (à la charge du résidant).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2015-6 du 2 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	365 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	135 150,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	664 150,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	502 418,58 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	161 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	731,42 €
TOTAL RECETTES	664 150,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 18,50 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement F1 passage 15,27 €

Tarif hébergement F1 bis 18,50 €

Tarif hébergement F2 24,07 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins

Arrêté n° 2015-93 du 6 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 650,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	174 400,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	100 850,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	360 900,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	291 032,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 210,38 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	29 657,62 €
TOTAL RECETTES	360 900,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

F 1 bis 1 personne	17,17 €
F 1	13,73 €
F 1 bis 2 personnes	22,66 €
F 2	27,46 €
Studio de passage	21,46 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n° 2015-117 du 6 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 21 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 129,19 €	27 849,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 881,53 €	296 294,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 988,00 €	684,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		21 581,96 €
	TOTAL DEPENSES	1 014 998,72 €	346 409,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	946 523,53 €	326 016,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 213,71 €	20 393,02 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 761,48 €	
	TOTAL RECETTES	1 014 998,72 €	346 409,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,97 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2015-187 du 9 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 300,00 €	54 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 640,00 €	652 751,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 900,00 €	3 300,00 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 982 840,00 €	710 351,18 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 857 381,00 €	691 995,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 459,00 €	10 356,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	45 000,00€	8 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 982 840,00 €	710 351,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,96 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers

Arrêté n° 2015-191 du 8 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'extension de capacité (+ 16 lits) qui justifie l'ajustement des moyens de l'établissement, notamment en personnel ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 236,38 €	52 722,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 252,14 €	388 935,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 603,78 €	3 891,62 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-675,41 €
	TOTAL DEPENSES	1 445 092,31 €	446 225,17 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 430 092,31 €	446 225,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 445 092,31 €	446 225,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 janvier 2015** :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	59,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille

Arrêté n° 2015-310 du 15 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 400,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	325 649,24 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	210 015,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	748 064,24 €
Groupe I - Produits de la tarification	572 407,12 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	135 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	2 410,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	27 747,12 €
TOTAL RECETTES	748 064,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	21,53 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	25,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D. La Bâtie et E2 de l'USLD (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre hospitalier universitaire de Grenoble

Arrêté n° 2015-368 du 16 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD E1 La Bâtie et l'USLD E2 CGS et Chissé, budgets annexes du Centre hospitalier universitaire de Grenoble, sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 La Bâtie

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	462 487,04 €	511 444,41 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	814 626,00 €	57 586,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	161 906,00 €	3 000,00 €

	TOTAL DEPENSES	1 439 019,04 €	572 030,41 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		572 030,41 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 439 019,04 €	
	Titre IV Autres produits	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 439 019,04 €	572 030,41 €

USLD E2 CGS et Chissé

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	958 606,33 €	1 262 718,29 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 947 265,60 €	147 007,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	746 743,00 €	5 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 652 614,93 €	1 414 725,69 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 414 725,69 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 603 791,13 €	
	Titre IV Autres produits	48 823,80 €	0 €
	TOTAL RECETTES	3 652 614,93 €	1 414 725,69 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD E1 La Bâtie et USLD E2 CGS et Chissé du Centre hospitalier universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,41 €
-----------------------------	--------

USLD E2 Chissé

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,13 €

USLD E2 CGS

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,71 €

Tarifs dépendance Chissé et CGS

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,22 €

Tarif prévention à la charge du résident Chissé et CGS

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,46 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2015-410 du 19 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	725 662,95 €	441 034,81 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	325 707,90 €	36 949,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	121 739,24 €	37 395,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 173 110,09 €	515 378,91 €
Recette	Titre I Produits afférents aux soins		

	Titre II Produits afférents à la dépendance		513 378,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 168 110,09 €	
	Titre IV Autres produits	5 000,00 €	2 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 173 110,09 €	515 378,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	53,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,86 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,88 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,31 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. Marie-Louise Rigné géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2015-411 du 19 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	715 661,91 €	390 183,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	394 767,20 €	26 324,80 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	175 805,00 €	11 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 286 234,11 €	428 008,30 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		428 008,30 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 284 234,11 €	
	Titre IV Autres produits	2 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 286 234,11 €	428 008,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	40,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,39 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,42 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Objet : Convention tripartite d'ouverture de l'EHPAD Le Chant du Ravinson à Saint-Georges de Commiers

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2011-2015 a reconduit la programmation d'un EHPAD sur la commune de Saint-Georges de Commiers dont l'ouverture était prévue dans le précédent schéma.

Ce projet, validé par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 13 juin 2008, a obtenu l'autorisation conjointe d'ouverture de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Conseil général le 28 septembre 2009. D'une capacité de 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, l'EHPAD « Le chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers compte 24 places dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée installées dans deux unités psycho-gériatriques sécurisées.

La convention tripartite (Conseil général, ARS et établissement) proposée précise les objectifs de cet établissement, définit ses modalités de fonctionnement et détermine les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualité pour une durée de 5 ans. L'ouverture effective et la mise en œuvre de la présente convention sont néanmoins soumises à l'avis favorable préalable de fonctionnement de la commission de sécurité incendie.

1/ Principaux objectifs

- rédiger un projet d'établissement et un projet d'animation,
- organiser l'accueil des résidents de façon concertée avec les usagers et leurs familles,
- mettre en place une politique de gestion des ressources humaines interne,
- mettre en place les recommandations de bientraitance,
- inscrire l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité,
- inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques,
- favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire,
- ouvrir l'établissement vers l'extérieur et l'inscrire dans le réseau gérontologique local.

2/ Evolution du GMP et du pathos

Conformément au décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les EHPAD pour le calcul du forfait soins alloué à l'ouverture, l'ARS se base sur les GMP et PMP moyens départementaux.

Dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement, le GMP et le PMP doivent être vérifiés par les médecins du Conseil général et de l'ARS afin de valider les crédits de médicalisation alloués par l'ARS.

La politique du Conseil général en faveur du maintien à domicile conduit les personnes âgées à demander une admission en EHPAD lorsqu'elles sont en situation de très grande dépendance. De ce fait, lors des dernières ouvertures d'EHPAD, le niveau moyen de dépendance et de soins requis était supérieur à la moyenne départementale. C'est pourquoi, il vous est proposé d'allouer des moyens à cet établissement estimés sur la base d'un GMP de 800 et un PMP de 200.

3/ Dotation soins

L'établissement a opté pour un forfait soins partiel sans pharmacie à usage interne.

La dotation plafond allouable à l'établissement (valeur 2014) s'élève à 986 655 € en année pleine. Elle se décompose comme suit :

- 791 195 € de crédits pérennes dont 61 595 € de crédits supplémentaires alloués à hauteur d'un PMP à 110 et d'un GMP à 772,
- 195 460 € de crédits non reconductibles alloués pour 12 mois de fonctionnement correspondant aux crédits de médicalisation estimés à l'ouverture.

Le PMP et le GMP de l'établissement feront l'objet d'une validation au début du premier semestre 2015 qui permettra d'ajuster le montant en crédits de médicalisation effectivement dus à l'établissement par un avenant à la présente convention.

La dotation soins sera allouée en année pleine sur 2015 en vue d'une ouverture courant janvier 2015 et est ventilée conformément au tableau d'effectif annexé à la présente convention.

Pour l'hébergement temporaire, il est alloué un forfait de 42 400 € (soit 10 600 € par place autorisée) pour le fonctionnement des 4 places. Cette dotation sera également allouée en année pleine sur 2015.

4/ Moyens alloués par le Conseil général

Conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement, le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,50.

Les tarifs à l'ouverture de l'établissement ont été arrêtés comme suit :

Tarif hébergement	67,89 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €

A niveau de dépendance équivalent, ces tarifs sont comparables à ceux fixés pour les établissements neufs ouverts ces dernières années.

5/ Impacts budgétaires

Sur la base d'une moyenne départementale de 21,8 % de bénéficiaires de l'aide sociale, le coût à supporter par le Conseil général s'élèverait à 424 000 € en année pleine.

La participation du Département au titre de l'APA est estimée à 426 000 € en année pleine.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans avec la Mutualité Française de l'Isère pour l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » de Saint-Georges de Commiers.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE



Délégation Départementale de
l'Isère
Handicap et Grand Age
17-19 rue Commandant
l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 63 64 29



Conseil général de l'Isère
Direction de la Santé et de l'Autonomie
Maison de l'Autonomie
15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337
38010 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 00 38 38

**Convention tripartite
pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé
« Le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers**

Entre :

- Madame Wallon, Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2015,
- Madame Michèle DANGE, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Mutualiste « Le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers et dûment habilité à signer la présente convention par la Mutualité Française de l'Isère, gestionnaire de l'établissement.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du 28 septembre 2009 : E n° 2009-07941 /D n° 2009-6497 fixant la capacité de l'établissement à 80 places d'hébergement dont 4 d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 30 janvier 2015 ;

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

a) à partir du niveau de **DEPENDANCE** estimée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Le niveau de GMP sera validé 6 mois après le début de fonctionnement de l'établissement soit au plus tard le 30 juin 2015

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : **76** places
 - dont places unité psycho-gériatrique : **24** places
 - Hébergement temporaire : **4** places
 - Accueil de jour "externe" : **8** places
- Total : 88**

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							80

GMP	Date Evaluation	Date Validation
800	GMP estimé par l'établissement	

b) à partir du niveau de **SOINS** requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous ; le PMP devra être validé au début du 2ème semestre 2015.

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
200	PMP réglementaire à l'ouverture	

c) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2014/2015 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

c1) Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE Hébergement permanent	Hébergement Places hébergement permanent et temporaire	Dépendance Places hébergement permanent et temporaire	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 719.50 €	55 465.50 €	21 242.76 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	768 037.50 €	557 264.35 €	922 282.99 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	717 091.25 €	9 954.77 €	43 129.25 €
S/total	1 942 848.25 €	622 684.62 €	986 655 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 942 848.25 €	622 684.62 €	986 655 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – produits de la tarification et assimilés	1 942 848.25 €	622 684.62 €	986 655 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 942 848.25 €	622 684.62 €	986 655 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 942 848.25 €	622 684.62 €	986 655 €

D'EXPLOITATION			
-----------------------	--	--	--

c2) Hébergement temporaire

BUDGET exécutoire Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			39 012 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
Dispositifs médicaux			3 388 €
S/total			42 400€
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			42 400€

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – produits de la tarification et assimilés			42 400€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			42 400€
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			42 400€

A titre dérogatoire, il a été convenu lors de la visite de conformité qui s'est tenue le 20 novembre 2014 que l'établissement était autorisé durant la première année à faire fonctionner les places d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

C3) Accueil de Jour

L'accueil de jour connaîtra un différé d'ouverture. Il sera effectif en 2016 et fera l'objet d'une demande complémentaire pour le budget de fonctionnement. Cette demande fera l'objet d'un avenant à la présente convention tripartite dans le dernier trimestre 2015.

d) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
CHU de Grenoble	Optimiser l'orientation des résidents hospitalisés afin d'éviter le passage aux urgences. Hospitalisation programmée Formation des soignants : AS gérontologie, DU plaies et cicatrisations des escarres, nutrition et hydratation, etc....		01/01/2015
CHU Grenoble Clinique Universitaire de la médecine gériatrique	Les résidents de l'établissement peuvent bénéficier de l'évaluation gériatrique standardisée dans différents services gériatriques adaptés	UCC, SSR Gériatrique, Hôpital de jour gériatrique Equipe mobile gériatrique intra et extra hospitalier	01/01/2015
Installation d'une salle de télé-médecine gériatrique conventionnée avec le	Téléconsultation et Télé expertise Téléformation Par la mise en place d un plateau	Filière de la médecine gériatrique	01/01/2016

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
SISRA et le CHU de Grenoble	de Télémedecine Eviter le maximum possible d'hospitalisation en urgence et non programmée		
CHU Grenoble Le RIPIN	Prévention des risques infectieux Rédaction des protocoles harmonisés au sein du pôle gériatrique sud grenoblois et les différents pôles des EHPAD MFI-SSAM		01/01/2015
Inter filière gériatrique sud grenobloise	Assurer la fluidité et la continuité des soins gériatriques	Partenaires habituels de l'inter-filière	01/01/2015
GHM de Grenoble	IDEM CHU Grenoble		01/01/2015
CCAS de St Georges de Commiers et des communes alentours	Détecter les situations complexes sur le territoire communal et intercommunal et participer à la commission d'admission	Commune de St Georges de Commiers et alentours Services personnes âgées des communes du secteur	01/01/2015
Siel Bleu TASDA	Développer les ateliers d'activités physiques adaptées pour la prévention des chutes au sein de l'EHPAD Développer les Activités Physiques Adaptées pour les aidants familiaux		01/06/2015
Ecoles et associations locales	Favoriser les relations intergénérationnelles	Ecoles et associations de la commune	01/01/2016
Commune et associations locales	Favoriser le lien social à l'extérieur de la résidence	Associations de bénévoles Associations culturelles locales Commune Voisinage	01/07/2015
Pratiques culturelles	Favoriser la pratique culturelle des résidents	Paroisse et représentant des diverses confessions religieuses	01/01/2015
Familles	Développer une dimension conviviale à l'intérieur de l'établissement	CVS Association des familles	01/09/2015

e) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Plaquette de présentation (à réaliser)

Les documents suivants sont remis au résident et à sa famille lors de la visite de Pré-Admission. Ils sont signés le jour de l'entrée dans l'établissement :

- Contrat de séjour.
- Règlement de fonctionnement.
- Livret d'accueil .
- Droit à l'image.
- Désignation d'un référent familial.

f) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Le Projet d'établissement est, pour l'heure, issu d'un document d'ouverture remis lors de la visite de conformité. Il fera l'objet d'une nouvelle écriture à partir de 2016 en associant les professionnels et les usagers.

- Projet de soins.
- Projet de vie.

Ces deux projets sont formalisés en lien avec le résident et sa famille dans les six mois suivant l'entrée dans l'établissement.

g) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

La convention est conclue sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité incendie.

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999, les recommandations de l'ANESM et de la démarche qualité de Génération Mutualiste. Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du nouveau schéma gérontologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

a) Objectifs de la CTP pour les 5 ans à venir :

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Inscrire l'établissement dans une démarche qualité et d'évaluation continue du service rendu	31/12/2016	Charte de labellisation de Génération mutualiste Mise en œuvre et formation d'un référent qualité au sein de l'établissement Travail intra établissement sur la démarche qualité Création d'un questionnaire de satisfaction des résidents et de leur famille	Labellisation de l'établissement Analyse des questionnaires de satisfaction
Elaborer le projet d'établissement ainsi que les projets de vie, de soins et d'animation	30/06/2016	Accompagnement du personnel dans l'élaboration du projet d'établissement Réflexion partagée avec le Conseil de la vie sociale (CVS)	Rédaction et validation du projet d'établissement Rédaction des projets de vie et mise à jour annuelle pour l'ensemble des résidents
Mettre en place du conseil de la vie sociale (CVS)	01/09/2015	Organiser une information en direction des familles Organiser conformément à la loi 2002-2 les élections et la mise en œuvre du CVS	Fonctionnement effectif du CVS Nombre de réunions et de comptes rendus
Mettre en place des consultations par Télémedecine	01/01/2016	Formation des équipes soignantes Moyens matériels Dossier gérontologique sécurisé (sans impact sur les budgets hébergement et dépendance)	Nombre d'hospitalisation non programmée Nombre d'évaluation gériatrique standardisée
Mettre en conformité les documents contractuels (Livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement)	31/12/2015	Mise à jour par l'équipe de direction Validation par le CVS Documents soumis à la DIRECCTE Transmission aux autorités de contrôle (CG 38 et ARS)	Rédaction des documents Validation par les instances habilitées
Ouvrir l'accueil de jour	31/01/2016	Dépôt du projet d'ouverture Visite de conformité Structuration de l'équipe Ouverture progressive des places	Avis favorable suite à la visite de conformité Fonctionnement effectif de l'accueil de jour
Ouvrir les lits d'hébergement temporaire (HT)	1/01/2016	Identification des lits d'hébergement temporaire. Rédaction d'un projet de prise en charge.	Ouverture des 4 places d'HT autorisées

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
		Transformation progressive des places d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire	
Développer le réseau social de la résidence	31/12/2015	Créer des liens avec les associations locales en direction des différentes générations. Développer le maillage de proximité. Travailler avec la commune de St Georges de Commiers. Participer au travail des différentes instances en charge de la gérontologie	Nombre de conventions signées par les bénévoles Participation à la semaine bleue Organisation de temps festifs et de portes ouvertes en direction de l'extérieur Participer à des actions à l'extérieur de la résidence
Mettre en œuvre la démarche d'évaluation interne	31/12/2016	L'autorisation de création date de 2009, cependant les conditions d'ouverture ne permettent pas de répondre à l'obligation réglementaire dans les délais habituels. La démarche d'évaluation interne associera les professionnels, les usagers et leur famille et les partenaires	Rédaction du rapport d'évaluation interne
Mettre en place une politique de gestion des ressources humaines	2015/2020	Mise en place des entretiens individuels annuels d'évaluation et de formation Formation continue des professionnels de manière individuelle et collective Participation à des journées de réflexion inter établissement Utiliser le système vidéoconférence de la salle de télé-médecine pour soutenir des actions de formation à distance. Mise en place de séances d'analyses de la pratique professionnelle	Plan annuel de formation Compte rendu des entretiens individuels Nombre de participations à des colloques Nombre de séances d'analyse de la pratique et taux de fréquentation
Mettre en place une politique de bientraitance	30/06/2015	Formation du personnel Elaboration d'une charte interne de bientraitance en lien avec les préconisations de l'ANESM Réflexion avec les familles dans le cadre du CVS Réflexion transversale dans le cadre de la MFI-SSAM	Charte de la bientraitance Projet d'établissement
Susciter et encourager la création d'une association des familles	31/12/2015	Information à l'ensemble des familles de la possibilité de créer une association des familles Recueil des souhaits	Fonctionnement effectif d'une association des familles de la Résidence Mutualiste Le Chant du Ravinson
Développer une politique d'aide aux aidants (conjoint, enfants) des personnes accueillies dans le cadre de la rédaction du projet d'accueil de jour	31/12/2016	A l'ouverture de l'accueil de jour et conformément aux engagements de la MFI-SSAM dans son dossier CROSMS, mise en œuvre d'un programme spécifique de conception mutualiste	Nombre d'actions mises en œuvre à destination des aidants.
Inscrire l'établissement dans la filière gérontologique	30/09/2015	Création et développement de partenariat avec les services hospitaliers et les dispositifs locaux et départementaux (Conseil général, ARS, Commune, CCAS,...)	Nombre de conventions signées Nombre de réunions partenariales

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Développer une politique culturelle dans l'établissement	2015/2020	Lien avec la bibliothèque communale Héberger des expositions temporaires Développer des activités artistiques en lien avec des bénévoles Inscrire les pratiques artistiques dans le projet d'établissement	Liste des actions conduites Conventions de bénévolat
Développer le travail en équipe pluridisciplinaire en incluant le personnel salarié des entreprises prestataires qui interviennent au sein de la structure	2015/2020	Mise en place de séances d'analyse de la pratique Mise en œuvre de formations collectives Mise en place de réunions de concertation et de synthèse Mise en place de réunions de projet personnalisé	Plan annuel de formation Nombre de séances d'analyse de la pratique et taux de fréquentation Nombre de réunions de synthèses Nombre de Projets Personnalisés rédigés
Inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques	31/03/2016	Mise en place d'un CHSCT Elaboration de fiches d'évènements indésirables Travail en lien avec le médecin du travail, le RIPIN, le CLIN,...	CHSCT Conventions signées
Inscrire l'établissement dans une politique de développement durable	31/12/2020	Organisation du traitement des déchets Réflexion avec les professionnels et les familles sur une charte du développement durable Travail en lien avec des organismes habilités et notre bailleur	Charte Procédures
Lutter contre la dénutrition des résidents	31/07/2015	Travail en lien avec les établissements de santé Sensibilisation et formation des personnels Suivi dans le cadre d'une commission alimentation/repas	Conventions signées Nombre de réunions de la commission repas Plan Annuel de formation
Assurer le suivi médical des résidents	Dès l'entrée des résidents	Médecin traitant pour chaque résident	Suivi des résidents effectif

b) Les effectifs :

Sur l'hébergement permanent

La dotation soin a été déterminée, pour la première année de fonctionnement, sur la base d'un PMP estimé par l'établissement à 200 ainsi qu'un GMP estimé à 800 et sur la base d'un fonctionnement en tarif partiel sans médicament.

La dotation plafond allouable à l'établissement (valeur 2014) s'élève à 986 655€ en année pleine.

Cette dotation soin se décompose comme suit:

- 791 195 € de crédits pérennes dont 61 595 € de crédits supplémentaire alloué à hauteurs d'un PMP 110 et du GMP 772 ;

- 195 460 € de CNR alloués pour 12 mois de fonctionnement correspondant aux crédits médicalisation estimés à l'ouverture.

Il est à noter que le PMP et le GMP de l'établissement devront faire l'objet d'une validation au début du premier semestre 2015. En effet, seules ces validations permettront de déterminer le montant en crédits médicalisation effectivement dus à l'établissement.

La dotation soin sera allouée en année pleine sur 2015 en vue d'une ouverture courant janvier 2015 et est ventilée conformément au tableau d'effectif annexé à la présente convention.

Un avenant à la CTP sera signé après les validations.

Sur l'HT :

Il est alloué un forfait de 42 400 € (soit 10 600 € par place autorisée) pour le fonctionnement des 4 places d'HT.

Cette dotation sera également allouée en année pleine sur 2015.

La ventilation de cette dotation doit être conforme à la répartition des effectifs jointe à la présente convention.

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention pour chaque type d'accueil.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

Il est précisé que les moyens alloués à l'ouverture feront l'objet d'une évaluation par le biais du PMP et du GMP dans les 6 mois. En effet, les CNR alloués à l'ouverture devront faire l'objet d'une pérennisation à partir de l'exercice 2016.

4 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

Enfin, l'évolution individuelle du GIR de référence de chaque résident fait l'objet d'une information conjointe à la famille et aux services du Conseil Général en charge de l'APA. Le nouveau GIR est pris en compte pour la facturation le mois suivant l'évaluation.

5 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

6- OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement.
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement.
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999.
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

7- EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement. La première évaluation sera réalisée pour le compte administratif 2015.

8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

- des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;
- du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 01/01/2015.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

- à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;
- en cas de non-exécution de ses obligation par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;
- en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13- RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14-REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le Tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15-ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Lyon , le

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation
La Directrice Handicap et Grand Age

Le Président du Conseil général
de l'Isère
Le Directeur général des services

Le Représentant
de la maison de retraite

**

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Objet : Avenant n° 2 à la convention tripartite concernant l'établissement La Maison du Lac à Saint-Egrève

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

Le schéma autonomie 2011-2015 a reconduit l'extension de l'EHPAD « La Maison du Lac » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Egrève qui était programmée dans le précédent schéma. Cette extension de 14 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire a reçu un avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 mars 2007 et a été autorisée par un arrêté conjoint du 22 juin 2009.

L'avenant proposé à la convention tripartite actuelle a pour objet d'allouer les moyens supplémentaires nécessaires à la prise en charge des personnes nouvellement accueillies. Il prend effet au 1^{er} janvier 2015 pour la durée restant à couvrir par la convention.

A l'issue des travaux la capacité d'accueil de cet EHPAD est portée à :

- 65 lits d'hébergement permanent avec une unité psycho-gériatrique destinée à accueillir des malades d'Alzheimer ou apparentés présentant des troubles de comportement ;
- 10 lits d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

1/ Niveau de dépendance

GMP : 778 estimé pour le calcul de la dotation soins

PMP : 179 estimé pour le calcul de la dotation soins.

2/ Dotation soins allouée en année pleine

Pour les places d'hébergement permanent, la dotation allouée est de 794 941 € en année pleine (valeur 2014), soit un supplément de dotation de 200 650 € qui se décompose comme suit :

- 134 400 € de crédits pérennes ;
- 66 250 € de crédits non reductibles estimés d'après le GMP et le PMP annoncés par l'établissement qui devront couvrir les 12 premiers mois de fonctionnement.

L'établissement s'engage à faire valider le GMP et le PMP courant septembre 2015 permettre d'ajuster le montant des crédits de médicalisation dus à l'établissement.

Pour les places d'hébergement temporaire, la dotation actuellement allouée à l'établissement s'élève à 64 133,98 €. L'extension des 5 places supplémentaires générera un abondement de cette dotation à hauteur de 53 000 € en année pleine (10 600 €/place autorisée) soit une dotation totale pour 10 places d'HT à hauteur de 117 133,98 €.

3/ Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine tiennent compte des ratios d'encadrement moyens, des projets de l'établissement, de l'augmentation d'activité de 42,70 % et de l'actualisation de la redevance immobilière compte tenu des travaux réalisés.

4/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2015 de l'établissement

Les charges hébergement permanent et temporaire sont globalisées sur les sections hébergement et dépendance. Sur l'exercice 2015, les charges sont calculées avec une capacité de 65 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire.

Les mesures nouvelles comprennent :

- la revalorisation de la redevance locative (+ 219 000 €) et de la redevance des ordures ménagères (+20 000 €),
- les créations de postes :
 - 1 ETP d'homme d'entretien et 0,60 ETP de remplacement pour les services logistiques sur la section hébergement,
 - 9 ETP d'agents de services répartis à 70 % sur l'hébergement et 30 % sur la dépendance,
 - 10,46 ETP d'aides-soignants, d'aides médico-psychologiques et de remplacement sur ces postes, dont 30 % (3,14 ETP) sont supportés sur la section dépendance,
- l'augmentation des charges d'exploitation courante (+ 64 376,70 €) en lien avec l'augmentation d'activité.

Evolution des tarifs :

Le tarif à la charge de l'utilisateur (tarif hébergement + Tarif dépendance 5 et 6) évolue de 3,99 € (+ 6,6 %) au 1^{er} février 2015.

	Tarifs 2014	Tarifs au 1^{er} février 2015
Tarif hébergement	54,04 €	57,81 €
Tarif dépendance 1 et 2	23,67 €	24,49 €
Tarif dépendance 3 et 4	15,02 €	15,54 €
Tarif dépendance 5 et 6	6,37 €	6,59 €

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer avec le CCAS de Saint-Egrève l'avenant n° 2 joint en annexe pour l'EHPAD « La Maison du Lac ».

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE



Délégation Territoriale du Département de l'Isère
Handicap et Grand Age
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 63 64 29

Conseil général de l'Isère
Direction de la Santé et de l'Autonomie
Maison de l'Autonomie
15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337
38010 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 00 38 38

Avenant n° 2 à la convention tripartite concernant l'établissement La Maison du Lac à Saint-Egrève

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté conjoint E/ N°-2009-05929 et D/ N°-2009-3661 fixant la capacité de l'établissement à 65 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;
VU le règlement départemental d'aide sociale ;
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2012, entrée en vigueur le 1er septembre 2012 ;
VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Maison du Lac à Saint-Egrève,

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Allocation de moyens supplémentaire dans le cadre de l'extension de capacité

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Sur la dotation HP :

Le présent avenant acte une extension de capacité de 14 places soit une capacité totale autorisée pour 65 lits d'hébergement permanent.

A l'ouverture de l'extension, prévue courant janvier 2015, le GMP a été pressenti à 778 et le PMP estimé à 179 par l'établissement.

En conséquent, la dotation soin allouable à l'ouverture est estimée par l'ARS à **794 941 €** (valeur 2014) en année pleine.

Le supplément de dotation accordé à l'établissement s'élève à **200 650 €**

Ce dernier se décompose comme suit:

- **134 400€ de crédits création de place en crédits pérennes**

- **66 250€ de crédits médicalisations estimés d'après le GMP et le PMP annoncés par l'établissement qui ont été versés en Crédits Non Reconductibles à l'établissement. Ces CNR devront couvrir les 12 premiers mois de fonctionnement de l'établissement.**

L'établissement s'engage à faire valider le GMP et le PMP courant septembre 2015 puisque ces indicateurs permettront de définir le montant de crédits médicalisation effectivement dus à l'établissement en crédits pérennes.

La ventilation du supplément soin est établie conformément au tableau d'effectif joints au présent avenant.

Sur la dotation HT :

Le présent avenant acte une extension de capacité de 5 places soit une capacité totale autorisée pour 10 lits d'hébergement temporaire.

La dotation actuellement allouée à l'établissement s'élève à 64 133,98 €

L'extension des 5 places supplémentaires générera un abondement de cette dotation à hauteur de **53 000 €** en année pleine (10 600 €/place autorisée) soit une dotation totale pour 10 places d'HT à hauteur de **117 133,98 €**

La ventilation du supplément soin est établie conformément au tableau d'effectif joint au présent avenant.

Sur la dotation de l'accueil de jour : la dotation reste inchangée.

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Le présent avenant acte la prise en compte des mesures nouvelles suivantes :

- La prise en charge de la redevance revalorisée après travaux (+ 219 000 €),
- La création de 8,15 ETP sur la section hébergement :
 - 1 ETP d'homme d'entretien et 0,60 ETP de crédits de remplacements pour les services logistiques,
 - 9 ETP d'agents de services répartis à 70 % sur l'hébergement et 30 % sur la dépendance,
 - 3,14 ETP d'aide soignants, Aide médico-psychologique, et crédits de remplacements sur ces postes correspondant au 30 % supportés sur la section dépendance de 10,46 ETP créés,
- 64 376,70 € en charges d'exploitation courante en lien avec l'augmentation d'activité,
- 20 000 € pour le paiement de la redevance des ordures ménagères.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
- ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Capacité des foyers Sainte-Agnès à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n° 2014-10408 du 31 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-4127 du 9 mai 2011 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes handicapées gérées par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin le Vinoux,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Sainte-Agnès en date du 23 octobre 2014 sollicitant l'extension de 4 places de service d'activités de jour et la transformation de 2 places de foyer logement en 2 places de foyer d'hébergement,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Sainte-Agnès est autorisée à créer 4 places de service d'activités de jour et à transformer 2 places de foyer logement en 2 places de foyer d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2015.

La capacité des foyers et du service pour personnes adultes déficientes intellectuelles, gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin le Vinoux, est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement	85 places,
Foyer logement	6 places,
Service d'activités de jour	40 places,
Foyer de vie	48 places.

Le foyer de vie accueille des personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans.

ARTICLE 2 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

ARTICLE 3 :

Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement initiale des foyers Sainte-Agnès est intervenue avant la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

**

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : Convention d'habilitation à l'aide sociale avec l'ARIST

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

L'association de recherches et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes déficientes intellectuelles :

- le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), ouvert en 1981, d'une capacité de 30 places, sous compétence conjointe Etat-Département, pour des enfants de 0 à 6 ans,
- le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD), ouvert en 2002, d'une capacité de 40 places, sous compétence de l'Etat pour enfants et adolescents,
- l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'une capacité de 60 places pour des personnes adultes comprenant un budget principal d'activité sociale financé par l'Etat et un budget de production et de commercialisation,
- le service d'activités de jour (SAJ) d'une capacité de 20 places, sous compétence du Département pour des personnes adultes.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et l'association ARIST pour le fonctionnement du service d'activités de jour arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST), dont le siège social est 63 avenue de Poisat à Eybens représentée par son Président, Monsieur Franck Licha autorisé à

signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 20 novembre 2014

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2007-12157 en date du 13 novembre 2007, l'Association est habilitée à faire fonctionner à Gières un service d'activités de jour de 20 places pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Une priorité est accordée aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés et 7 semaines de fermeture.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

Toutefois, compte tenu de la spécificité du dispositif ESAT-SAJ et de la fréquence des doubles prises en charge qu'elle induit, les usagers pourront, dans certaines situations s'inscrivant dans leur projet individuel, être accueillis au dessous de ce seuil d'accueil.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH. En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuelles définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » du service d'activités de jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des personnes accueillies, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2015 et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.
En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de l'association
de recherche et d'insertion sociale
des trisomiques de l'Isère (Arist)
Franck Licha

Le Président du Conseil général
de l'Isère
Alain Cottalorda

**

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Objet : Convention à intervenir avec la Fondation santé des étudiants de France pour le foyer logement Prélude

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°
Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

La Fondation santé des étudiants de France assure la gestion et le fonctionnement du foyer logement Prélude, situé sur le campus de Saint-Martin d'Hères. Cet établissement, d'une capacité de 20 places, accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'université de Grenoble.

Il est constitué de 20 appartements (18 studios et 2 T2), adaptés et meublés. Ils sont répartis dans une résidence universitaire de 220 appartements au cœur du campus de Saint-Martin d'Hères.

La résidence s'inscrit dans un environnement accessible (ville, campus, transports). Elle est desservie par le tramway qui la relie directement au centre-ville de Grenoble.

L'établissement a pour mission de proposer à des étudiants handicapés physiques un logement adapté ainsi qu'un ensemble de prestations personnalisées, afin qu'ils puissent poursuivre des études supérieures.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2015

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La Fondation santé des étudiants de France, dont le siège est situé à 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe à Paris, représenté par son Président, Monsieur le Recteur Christian Forestier, autoriser à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 8 décembre 2014

ci-après dénommée « la Fondation »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 2 septembre 1991, la Fondation est habilitée à recevoir au foyer logement Prélude à Saint-Martin d'Hères des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 20 places accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits en études supérieures et originaires de toute la France.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne sur le mode d'un foyer logement 11 mois sur 12 (fermeture d'une durée d'un mois). Elle s'adresse à des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et désireux d'être logés en résidence universitaire adaptée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapies ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de la Fondation d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

La Fondation s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles. Le prix de journée sera fixé par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9

Les modalités de participation des résidents à leurs frais d'hébergement, ainsi que les règles de versement de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation du handicap sont définies par le code de l'action sociale et des familles et par le règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 10

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL) ne sont pas un supplément de revenu, mais une prestation intégralement affectée au logement et doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département.

Ce reversement doit s'effectuer par des états de réversion d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms et périodes correspondantes.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé mois par mois.

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2012 arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer logement à cette même date.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil général
Alain Cottalorda

Le Président de la Fondation santé des
étudiants de France

Christian Forestier

**

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Objet : Convention à intervenir avec l'APF concernant les foyers de vie et le service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

L'association des paralysés de France (APF) gère deux structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- **Un foyer « Les Poètes et les Cèdres »** d'une capacité totale de 35 places réparties sur deux sites, l'un sur Echirolles et l'autre sur Grenoble, avec une prise en charge multiple :
 - 21 places en foyer de vie,
 - 6 places en foyer d'accueil médicalisé,
 - 6 places en foyer logement, section tremplin permettant un retour en logement temporaire,
 - 2 places en accueil temporaire.

Il héberge des personnes handicapées physiques, atteintes de handicaps moteurs d'origines diverses, stabilisés ou évolutifs, à l'exclusion de tout handicap mental ou troubles du comportement.

- **Un service d'activités de jour** installé sur la commune d'Eybens, d'une capacité de 20 places : il accueille des personnes handicapées moteur présentant une dépendance importante et nécessitant une aide pour tous les actes de la vie quotidienne. C'est un outil d'accompagnement à l'autonomie et à la vie sociale qui s'inscrit dans le réseau médico-social existant et qui propose une prise en charge individualisée en s'appuyant sur diverses activités.

La convention d'habilitation intervenant entre le Conseil général et l'Association des paralysés de France est arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, jointe en annexe, entre le Département et l'APF pour le fonctionnement de son foyer de vie « Les Poètes et les Cèdres » et son service d'activités de jour, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2015 ,

ci-après dénommé « Le Département » ,

ET

L'association des paralysés de France (APF), association loi de 1901, dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, autorise Madame Marina Girod de l'Ain, Directrice du service d'activités de jour et des foyers de vie « Les Poètes et les Cèdres », à représenter l'association APF, par délégation donnée par délibération du 27 juin 2008,

ci-après dénommée « l'APF »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'APF est habilitée à recevoir au foyer de vie des Poètes à Grenoble et au foyer de vie des Cèdres à Echirolles des personnes adultes en situation de handicap consécutif à une déficience motrice, bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Pour les personnes accueillies, le foyer de vie propose un hébergement complet (accompagnement, soutien, ...).

Les foyers, d'une capacité totale de 35 places, se portent sur deux sites :

➤ **le foyer des Poètes, 19 studios situés 30 rue Alfred de Musset, 38000 Grenoble comportant :**

- 16 places en foyer de vie (dont 2 places d'accueil temporaire),
- 3 places en foyer logement ;

➤ **le foyer des Cèdres, 16 studios situés 3 rue Douro, 38130 Echirolles comportant :**

- 7 places en foyer de vie,
- 6 places foyer d'accueil médicalisé,
- 3 places en foyer logement.

Par ailleurs, l'APF est habilitée à faire fonctionner au titre de l'aide sociale un service d'activités de jour de 20 places, situé 1 rue Roland Garros, 38320 Eybens.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et après décision de la Commission de Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les foyers et le service d'activités de jour accueillent des personnes handicapées physiques, hommes ou femmes, atteints de handicaps moteurs d'origine diverse, stabilisés ou évolutifs, âgés de 18 à 60 ans.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent toute l'année. Ils mettent à disposition de chaque résidant un studio, un service d'aides médico-psychologiques et d'auxiliaires de vie qui permet à chacun de trouver sur place l'aide effective dont il a besoin pour effectuer les gestes de la vie quotidienne, ainsi que du personnel spécialisé pour la gestion des loisirs et l'accompagnement au départ des résidents de séjour à durée déterminée.

Les résidents volontaires pour la section tremplin doivent opter pour un contrat de séjour à durée déterminée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois un an).

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine hormis les jours fériés. Son projet est de concourir à l'élaboration d'un projet individuel favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur le ou les place(s) concernée (s).

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Ils pourront faire l'objet d'une double tarification au titre de l'assurance maladie.

Toutefois, en cas d'incapacité fonctionnelle, psychique ou intellectuelle reconnue par un médecin, les médicaments seront hebdomadairement préparés par un infirmier diplômé d'Etat sous forme de pilulier. La distribution sera alors effectuée par le personnel des services.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le foyer s'engage à fournir à la Direction de la santé et de l'autonomie, trimestriellement, un état comportant la liste nominative des résidents avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du foyer.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère sous forme de deux « budgets globaux » : un budget global pour les deux foyers, un budget global pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 70 % du « budget global » des foyers, et de 90 % pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 11

Les résidents contribuent à leurs frais d'hébergement et d'accueil selon les dispositions du règlement départemental d'aide sociale arrêtées pour les foyers de vie.

Les résidents de la section tremplin bénéficient des dispositions du règlement départemental d'aide sociale applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en foyer-logement.

Les dépenses restant à la charge du résident sont :

- l'alimentation (dans le cas de repas pris en commun, le résident verse une participation à l'établissement, qui peut être forfaitaire) ;
- la vêtue ;
- le ménage de l'appartement ;
- le mobilier personnel ;
- les loisirs, à l'exception de la rémunération du personnel accompagnant ;
- les soins ;
- la mutuelle ;
- les déplacements ;
- les communications téléphoniques, ainsi que l'abonnement si celui-ci est propre au résident.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le service conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL), en foyer de vie ou en section tremplin, doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département.

Ce reversement s'effectue par des états de réversion, fournis en double exemplaire, d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms, et périodes correspondantes.

ARTICLE 13

L'APF devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

14.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

14.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

14.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter le logo du Conseil général.

14.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'APF d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'APF s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

14.5 – Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



ARTICLE 15

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date du 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des foyers et service d'activités de jour à cette même date.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

La Directrice des foyers de vie et du service
d'activités de jour
Marina Girod de l'Ain

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2014-9177 du 4/12/2014

Date dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12320 du 2 janvier 2013 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2014-5485 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service travaux d'aménagement et à
Madame Claire Dubois Pebay, adjointe au chef du service travaux d'aménagement,
Madame Naïma Perrin-Bayard, chef du service des biens départementaux,
Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites,
Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,
Monsieur Mathieu Heintz, chef du service ressources « immobilier et moyens », et à
Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources « immobilier et moyens »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur, et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-5485 du 11 juillet 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2014-9373 du 04/12/2014

Date de dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2014-7091 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Christel Belin, en qualité d'adjointe au chef du service « lecture publique », à compter du 1^{er} décembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Gaëlle Yérétzian**, directrice de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à

Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,

Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à

Madame Christel Belin adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint-Martin d'Hères et à

Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,
Madame Chantal Millet, chef du service ressources « culture et patrimoine » et à
Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources « culture et patrimoine »,
Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à
Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,
Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise Saint-Laurent,
Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
Madame Chantal Spillemaecker, responsable du musée Berlioz et à
Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Gaëlle Yérétzian**, directrice, et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-7091 du 30 septembre 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2014-9477 du 4 décembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2014-6134 du 12 août 2014 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu la note de service informant que Madame Sophie Robert est nommée chef de service par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,.
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à **Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette , **Madame Nelly Dagrón**, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Monsieur Vincent Thourigny**, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie, **Madame Nelly Gral**, chef du service expertise et contrôle financier, **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique, **Madame Marine Picat-Ferlet**, chef du service commande publique et à **Madame Sonia Rolland**, adjointe au chef du service de la commande publique, **Monsieur Alain Jund**, chef du service prospective et documentation empêché, et à **Madame Sophie Robert**, chef du service prospective et documentation **par intérim** et à **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

- **Monsieur Benoît Freyre**, directeur, et de
- **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-6134 du 12 août 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2014-9478 du 4 décembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2014-7431 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Laure Verger en qualité de chef du service autonomie, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu la note d'intérim informant que Monsieur Sylvain Rivera assurera à compter du 1^{er} décembre 2014 les fonctions d'adjoint au chef du service enfance-famille par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à
Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,
(poste à pourvoir), chef du service éducation, et à
Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,
Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à
Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille empêchée et
remplacée par **Monsieur Sylvain Rivera**, adjoint au chef du service enfance-famille **par**
intérim,
Madame Christine Lux, responsable accueil familial,
Madame Laure Verger, chef du service autonomie,
Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à
(poste à pourvoir), adjointe au chef du service développement social,
Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources « Grésivaudan »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y
compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes
suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et
de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être
assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui
est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de
service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article
2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou
adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-7431 du 30 septembre 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du
présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2014-9512 du 4 décembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-9510 relatif aux attributions de la direction de la vie institutionnelle,
Vu l'arrêté n° 2014-4424 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction de la questure,
Vu les arrêtés portant respectivement nomination de Monsieur Pierre Beyrié, en qualité de chef du service fonctionnement des assemblées, de Madame Nadine Basset, en qualité d'adjointe au chef de ce même service et de Madame Céline Crosat-Mestrallet en qualité de chef du service gestion administrative des élus, à compter du 1^{er} décembre 2014,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la vie institutionnelle et à **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe de la vie institutionnelle, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service fonctionnement des assemblées, et à **Madame Nadine Basset**, adjointe au chef du service fonctionnement des assemblées, **Madame Céline Crosat-Mestrallet**, chef du service gestion administrative des élus, **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice, et de **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la vie institutionnelle.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4424 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2014-9943 du 5 janvier 2015

Dépôt en Préfecture : 08/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9510 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2014-4448 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2014-9508 portant nomination de Madame Marie Lefebvre, en qualité de chargée de mission, au service enfance - famille, à compter du 9 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à
Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur François Balaye, chef du service éducation,
Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Mélanie Monnier, responsable accueil familial,
Madame Emeline Hudry, chef du service PMI,
Madame Hélène Ribeiro, chef du service autonomie, et à
Madame Nathalie Vacher, adjointe au chef du service de l'autonomie,

Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service développement social et à **Madame Nicole Hubert et à Madame Brigitte Ailloud-Betasson**, adjointes au chef du service développement social,

Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources « Voironnais Chartreuse »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance ou l'adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

L'arrêté n° 2014-4448 du 20 juin 2014 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2014-9948 du 5 janvier 2015

Date de dépôt en Préfecture :08/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2012-12161 du 2 janvier 2013 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,
Vu l'arrêté n° 2014-4446 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,
Vu l'arrêté n° 2014-8066 du 8 octobre 2014 portant nomination de Madame Sophie Mériaux, en qualité de chargée de mission au service « enfance-famille », à compter du 20 octobre 2014,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à
Monsieur Vincent Delecroix, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,
Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à
Madame Nathalie Mathevet, adjointe au chef du service enfance-famille, et à
Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial,
Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à
Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,
Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à
Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,
Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources « Isère rhodanienne »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Sophie Mériaux**, chargée de mission auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire, et de **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de mission « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2014-4446 du 20 juin 2014 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2014-10061 du 8 janvier 2015

Dépôt en Préfecture :09/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2014-9505 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 3 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-9505 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un responsable de l'inspection générale et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Événementiel et relations internationales
- Vie institutionnelle

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes

- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Agriculture et forêt
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- PMI et parentalités
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique

- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences, formation et qualité
- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de la communication

4-12 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-13 Direction de la vie institutionnelle :

- Fonctionnement des assemblées
- Gestion administrative des élus
- Protocole
- Ressources « vie institutionnelle ».

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest

- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources.

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} janvier 2015**.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2014-10062 du 8 janvier 2015

Date dépôt en Préfecture : 09/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2014-9510 relatif aux attributions de la direction de la vie institutionnelle,
Vu l'arrêté n° 2011-60 relatif aux attributions de la direction du protocole,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-9510 et 2011-60 visés ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la vie institutionnelle organise les travaux des élus départementaux et assure leur logistique. Elle organise également les manifestations publiques initiées par le Conseil général ainsi que la représentation du Conseil général dans celles organisées par d'autres partenaires. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service fonctionnement des assemblées :

- gestion des séances publiques et commissions permanentes,
- coordination des interventions des chauffeurs pour assurer les déplacements du Président et des vice-présidents,
- restauration des élus et des invités,
- reprographie ;

2-2 service gestion administrative des élus :

- gestion des indemnités des élus et leur retraite,
- gestion des frais de déplacements et des formations,
- gestion des mandats spéciaux,
- secrétariat des élus ;

2-3 service protocole :

- inaugurations, visites, remises de prix, réceptions, conférences,
- réception des délégations, hôtes de marques et personnalités, organisation de déplacements des élus du Conseil général de l'Isère à l'étranger,
- promotion du Conseil général dans le cadre d'un partenariat avec les associations sportives, culturelles ou caritatives du Département ;

2-4 service ressources :

- gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction de la vie institutionnelle et des direction de l'événementiel et des relations internationales, de la communication et du protocole,
- suivi des subventions et cotisations,
- gestion des moyens humains et matériels des groupes politiques.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} janvier 2015**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n° 2014-10063 du 8 janvier 2015

Date dépôt en Préfecture 09/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9074 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 3 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9074 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'aménagement des territoires pilote et gère les interventions du Conseil général relatives à l'aménagement du territoire, notamment dans les domaines : agriculture et forêt, environnement, énergies, développement durable, hygiène alimentaire, santé animale, eau, déchets, coordination des gestionnaires de subventions, logement, urbanisme, foncier, planification, aménagement numérique, incendie et secours, développement économique, recherche, transferts de technologie, tourisme et montagne.

A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 missions rattachées à la Direction :

Sont rattachées à la direction les missions suivantes :

- Aménagement Numériques du Territoire (ANT) et Système d'Information Géographique (SIG),
- « Europe – CPER – Montagne »,
- Grand Projet / ZIP de Salaise,

2-2 service agriculture et forêt :

- mise en œuvre des politiques agriculture et forêt ;
- laboratoire vétérinaire,
- suivi et coordination entre le Conseil général et l'EPIC Isère tourisme,
- suivi et coordination entre le Conseil général et l'AEPI ;

2-3 service aménagement et eau :

- eau (hydraulique, adduction, assainissement, irrigation),
- électrification,
- aménagement numérique,
- animation des politiques territoriales et de l'aide aux communes ;

2-4 service développement durable :

- politiques environnementales (pollutions, déchets, paysages, espaces naturels sensibles, biodiversité),
- agenda 21,
- développement durable,
- énergie,
- plan climat,
- protection contre les risques (suivi du SDIS et des mutualisations entre le SDIS et les services départementaux) ;

2-5 service habitat et gestion de l'espace :

- urbanisme,
- politique foncière,
- gestion de l'espace,
- logement,

- accueil des gens du voyage,
- foncier agricole,
- animation du plan départemental de l'habitat et de la gestion durable de l'espace rural ;

2-6 ressources :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaine,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} janvier 2015**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2014-10064 du 09 janvier 2015

Date de dépôt en Préfecture : 13/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-10062 relatif aux attributions de la direction de la vie institutionnelle,

Vu l'arrêté n° 2014-9512 portant délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la vie institutionnelle et à **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe de la vie institutionnelle, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service fonctionnement des assemblées, et à **Madame Nadine Basset**, adjointe au chef du service fonctionnement des assemblées, **Madame Céline Crosat-Mestrallet**, chef du service gestion administrative des élus, (*poste en cours de recrutement*), **chef du service du protocole**, **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice, et de **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la vie institutionnelle.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-9512 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n° 2014-10065 du 09 janvier 2015

Date dépôt en Préfecture : 13/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9074 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014-4437 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jacques Henry**, directeur de l'aménagement des territoires, et à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de de l'aménagement des territoires, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Juliette Brumelot, chef du service habitat et gestion de l'espace,
Madame Christine Bosch-Franchino, chef du service agriculture et forêt, et à
Madame Yvette Game, directrice du laboratoire vétérinaire départemental et à
Madame Marie Faudou, directrice adjointe du laboratoire vétérinaire départementale,
Monsieur Luc Belleville, chef du service aménagement et eau et à
Madame Cécile Lavoisy et Monsieur Jean-Marie Blanc, adjoints au chef du service aménagement et eau,
Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service développement durable et à
Madame Marie-Anne Chabert, adjointe au chef du service développement durable,
Monsieur Aurélien Budillon, chef du service ressources « aménagement » et à
Madame Martine André, adjointe au chef du service ressources « aménagement »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jacques Henry**, directeur, et de **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

A l'exception du laboratoire vétérinaire, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Luc Belleville** et de **Madame Cécile Lavoisy**, la délégation qui leur est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant de l'assistance technique dans le domaine de l'eau, par **Madame Nathalie Jourdan** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**, responsables de l'assistance technique.

Article 6 :

L'arrêté n° 2014-4437 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2014-10066 du 09 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2014-9478 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Claire Dubois en qualité de chef du service éducation, à compter du 5 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à

Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille empêchée et remplacée par **Monsieur Sylvain Rivera**, adjoint au chef du service enfance-famille **par intérim**,

Madame Christine Lux, responsable accueil familial,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à

(poste à pourvoir), adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources « Grésivaudan »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-9478 du 4 décembre 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2014-10067 du 09/01/2015

Date de dépôt en Préfecture : 13/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 du 8 octobre 2012 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2014-4455 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2014-9459 nommant Madame Françoise Magne, directrice adjointe de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 5 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service action sociale et à
Madame Bettina Briand, adjointe au chef du service action sociale,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à
Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,
Monsieur Jean-Jacques Heiriès, chef du service aménagement et à
Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,
Madame Cécile Rivry, chef du service insertion par intérim et à
Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service insertion,
Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile ;

Pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,
Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique ;

Pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Malika Sahari, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à
Madame Nathalie Reis, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à
Madame Karine Arnaud, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,
Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à
Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun** et **Françoise Magne**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2014-4455 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2014-10324 du 09/01/2015

Date dépôt en Préfecture : 13/01/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12320 du 2 janvier 2013 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2014-9177 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté nommant Madame Karen Peaudecerf, chef du service ressources, à compter du 12 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service travaux d'aménagement et à

(poste à pourvoir), adjoint au chef du service travaux d'aménagement,

Madame Naima Perrin-Bayard, chef du service des biens départementaux,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites,

Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,

Madame Karen Peaudecerf, chef du service ressources « immobilier et moyens », et à

Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources « immobilier et moyens »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur, et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-10324 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Politique : Administration générale

Objet : Représentation du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives paritaires du personnel et dans les comités techniques

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

Conformément aux dispositions de la Loi relative à la rénovation du dialogue social et suite à la décision de la commission permanente du 19 septembre 2014 fixant le nombre de représentants aux instances consultatives et aux élections professionnelles qui se sont déroulées en décembre 2014, il convient de procéder au renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires (CAP), du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Je vous propose les désignations suivantes :

Organisme	Titulaire	Suppléant	Désignations	
			En italique sur fond gris : représentant du Président	
			Titulaires	Suppléants
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A	6	6	<i>Alain Mistral</i>	Brigitte Périllié
			Amandine Germain	Pierre Ribeaud
			Annette Pellegrin	Denis Pinot
			Gilles Strappazon	Alain Pilaud
			José Arias	Elisabeth Legrand
			Pierre Gimel	Marcel Bachasson
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B	8	8	<i>Alain Mistral</i>	Brigitte Périllié
			Gilles Strappazon	Georges Bescher
			Amandine Germain	Pierre Ribeaud
			Annette Pellegrin	Bernard Cottaz
			Denis Pinot	Charles Bich

			Yannick Belle	Alain Pilaud
			José Arias	Elisabeth Legrand
			Pierre Gimel	Marcel Bachasson
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C	8	8	<i>Alain Mistral</i>	Brigitte Périllié
			Gilles Strappazon	Georges Bescher
			Amandine Germain	Pierre Ribeaud
			Annette Pellegrin	Bernard Cottaz
			Denis Pinot	Charles Bich
			Yannick Belle	Alain Pilaud
			José Arias	Elisabeth Legrand
			Pierre Gimel	Marcel Bachasson
Organisme	Titulaire	Suppléant	Désignations En italique sur fond gris : représentant du Président	
			Titulaires	
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	5	5	<i>Alain Mistral</i>	
			Annette Pellegrin	
			Georges Bescher	
			Gilles Strappazon	
			Pierre Gimel	
Comité technique	7	7	<i>Alain Mistral</i>	
			Amandine Germain	
			Gilles Strappazon	
			Denis Pinot	
			Annette Pellegrin	
			Marcel Bachasson	
			Pierre Gimel	

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Politique : Administration générale

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt à la Préfecture le 4 février 2015

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La modification des statuts intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'AEPI en date du 4 novembre dernier, approuvée par notre assemblée départementale du 11 décembre 2014, prévoit une nouvelle composition de l'assemblée générale, et notamment une représentation de la Région. Conformément à l'article 7 des nouveaux statuts, je vous propose de désigner les membres du collège du Département, et ceux du collège de la Région dans l'attente de son adhésion formelle à l'AEPI.

Pour mémoire, l'article 7 des statuts est ainsi stipulé :

Les membres de l'AEPI sont représentés dans l'assemblée générale par 30 membres répartis en quatre collèges et disposant d'un même pouvoir de vote :

5 membres au titre de la Région :

- le Président du Conseil régional ou son représentant,
- trois conseillers régionaux,
- une personnalité qualifiée, pouvant notamment être issue des domaines de l'enseignement ou de la recherche, désignée par le Président du Conseil régional.

5 membres au titre du Département :

- le Président du Conseil général ou son représentant,
- trois conseillers généraux,
- une personnalité qualifiée, pouvant notamment être issue des domaines de l'enseignement ou de la recherche, désignée par le Président du Conseil général.

10 membres au titre des collectivités locales,

10 membres au titre des acteurs économiques.

En attendant l'adhésion formelle de la Région à l'AEPI :

- les 5 sièges de la Région sont pourvus par le Département : 4 conseillers généraux et une personnalité qualifiée.

Le Président du Conseil régional ou son représentant est invité à titre consultatif aux assemblées générales.

En conséquence je vous propose de procéder aux désignations suivantes :

Au titre du Département :

- Christian Pichoud, en qualité de représentant du Président,
- Pierre Ribeaud,
- José Arias,
- Lucile Ferradou.

Sièges attribués au Département dans l'attente de l'adhésion de la Région :

4 conseillers généraux dans l'attente de l'adhésion de la Région, étant entendu que la désignation des conseillers régionaux à l'assemblée générale de l'AEPI rendra caduque ces désignations :

- Erwann Binet,
- Jacques Thoizet,
- Alain Pilaud,
- Jean-Claude Peyrin.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Dépôt légal : janvier 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation